

MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020

à 19H00

PROCES-VERBAL

Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mercredi 23 septembre 2020 à 19h00, dans la Salle de l'Arsenal de la Ville de Toul sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 16 septembre 2020 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, Mme SCHMITT, M. MOREAU, M. LUCOT, Mme LAGARDE, M. SIMONIN, Mme CHOPIN, M. GURCAN.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HEYOB
Mme MASSELOT à M. RIVET
Mme NGUYEN à Mme LE PIOUFF
M. VERGEOT à M. HARMAND
Mme ALLOUCHI-GHAZZALE à Mme LALEVEE
M. MANGEOT à Mme LAGARDE
Mme DEMIRBAS à Mme EZAROIL

ABSENTS :

Le quorum étant atteint.

M. ERDEM est élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 30 juin 2020 est adopté à l'unanimité.

M. le Maire fait la déclaration suivante :

Mes cher-e-s collègues,

En ouverture de ce conseil municipal, permettez-moi d'avoir une pensée de solidarité très forte ce soir pour nos collègues élus de la commune de Béthune, dans le Pas-de-Calais, ainsi que pour l'ensemble de sa population, et surtout les salariés de Bridgestone.

A l'automne 2007, le tonnerre a frappé notre ville et notre territoire tout entier quand Michelin a annoncé la fermeture de l'usine Kléber, laissant sur le carreau 826 salariés et une quarantaine d'intérimaires lorsque les machines ont définitivement cessé de tourner un an après.

Aujourd'hui, c'est l'usine Bridgestone, premier employeur de la commune de Béthune, employant 863 personnes dans la fabrication de pneumatiques pour voitures, qui annonce sa fermeture d'ici la fin 2021. L'ampleur de l'impact est estimée par les syndicats à environ 5 000 familles touchées par cette fermeture, si l'on inclue les sous-traitants.

Les similitudes avec Toul sont frappantes : une échelle de bassin de vie semblable, des usines délaissées des investissements de leur groupe, des territoires déjà sinistrés par la perte de leurs emplois industriels ,et toujours les mêmes promesses ministérielles...

Cette annonce nous laisse évidemment ici à Toul un goût particulièrement amer, et la désagréable sensation que l'histoire se répète, alimentée toujours par le cynisme des puissants. Ici une surcapacité de production ici, là un manque de rentabilité..., bref : quand on veut abattre son chien, on dit qu'il a la rage...

On se rappelle en effet qu'à Toul, Michelin avait fortement augmenté ses bénéfices avant l'annonce de la fermeture et garanti de généreux dividendes à ses actionnaires... Bridgestone a de son côté bénéficié récemment d'aides publiques pour plus de 2 millions d'euros...

Personne ne souhaite qu'un tel gâchis se reproduise et nous sommes de tout cœur avec les acteurs béthunois pour les soutenir dans le bras de fer difficile qui les attend.

Nous espérons vivement que les recherches de solutions alternatives permettant de sauver les emplois de l'usine porteront leurs fruits.

Avec Fabrice Chartreux, président de la communauté de communes, nous avons d'ailleurs écrit au Maire et président d'agglomération de Béthune pour lui faire part du soutien de nos collectivités et des habitants de notre territoire dans cette épreuve. Nous lui avons signifié la disponibilité de nos collectivités pour témoigner de notre expérience sur la fermeture de l'usine Kléber et sur la façon dont les acteurs du territoire se sont unis pour revaloriser le site après le départ de Michelin.

En effet à Toul, si l'usine Kléber n'a pu être sauvée, malgré les promesses des uns et des autres, si le traumatisme est encore vivement ancré dans les esprits, la reconversion du site est bel et bien réelle.

Douze ans après la fabrication du dernier pneu Michelin, les 30 hectares du site industriel reconverti et réhabilité par les collectivités et la SEBL, constituent un nouveau gisement d'emplois et d'activités pour le territoire. 25 entreprises occupent aujourd'hui le site devenu Espace K, représentant environ 350 emplois dans les domaines de l'industrie et notamment de l'économie circulaire, du tertiaire, de la logistique et des services.

Bien entendu, l'ambition des élus du territoire demeure entière pour amplifier cette reconversion et la portée économique de l'espace K.

Souhaitons que le territoire de Béthune puisse trouver une issue à cette annonce qui permette de protéger les salariés et leur famille ainsi que l'attractivité de l'agglomération.

Mes cher-e-s collègues,

Avant de nous intéresser à notre ordre du jour, je voudrais saluer ce soir le départ de deux fonctionnaires de notre collectivité que vous avez eu l'habitude de côtoyer, en particulier pour celles et ceux siégeant déjà lors du précédent mandat.

Thierry ARNOULD, directeur des services techniques, a quitté notre collectivité au cœur de l'été pour rejoindre une commune de la banlieue de Saint-Nazaire. Après 22 ans au service de Toul, dont 8 années à son poste de directeur, Thierry a souhaité relever un nouveau défi professionnel et découvrir à cette occasion une nouvelle région. Nous le remercions vivement pour son investissement au service de Toul. Il a en effet porté et fait aboutir de nombreux chantiers qui ont permis de nettement améliorer le cadre de vie et la qualité de service offerte aux habitants. Nous lui souhaitons le meilleur pour sa nouvelle vie professionnelle qui, j'en suis certain, sera pleine de réussites. Son remplacement est programmé pour le mois de janvier prochain, le responsable du service bâtiment et le responsable du service espaces verts assurant l'interim sur le poste de directeur dans cette attente.

Ghyslaine LAMY vit ce soir avec nous son dernier conseil municipal. Arrivée à Toul en 2011 après avoir œuvré chez ORANGE puis à la commune de Maizières-les-Metz, elle a pris les fonctions de Directrice générale adjointe aux Ressources, encadrant les pôles finances, juridique, ressources humaines et informatique. Arrivée à la fin de sa carrière, il est presque l'heure pour Ghyslaine de profiter de sa retraite aux côtés de son mari, dans sa nouvelle vie qui l'attend sous des climats moins impactés par les canicules estivales ! Ghyslaine, un très grand merci pour votre implication toujours efficace dans le fonctionnement de la collectivité. Les métiers des ressources ne sont pas des plus faciles, loin s'en faut, surtout dans les périodes actuelles. Mais vous avez su apporter à ces secteurs stratégiques, que vous avez remodeler à votre arrivée, à la fois une vraie vision prospective, une gestion rigoureuse, et beaucoup de liant et d'huile dans les rouages. Nous vous souhaitons par avance une excellente retraite !

M. HARMAND présente la délibération suivante :

1) MISSION LOCALE TERRES DE LORRAINE : DESIGNATION D'UN DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Mission Locale Terres de Lorraine est un outil du Pays, au service des 4 intercommunalités qui le composent.

La Mission Locale accompagne les jeunes de 16 à 26 ans en recherche d'emploi et, grâce à la diversité de ses dispositifs d'accompagnement, permet de répondre à des problématiques spécifiques et adaptées (mobilité, recherche de formation, suivi de projets professionnels, ateliers techniques de recherches d'emploi...).

L'association est administrée par un Conseil d'administration comportant 4 collèges :

- 1^{er} collège : Élus.
- 2^{ème} collège : Administrations.
- 3^{ème} collège : Partenaires socio-économiques et organismes de formation.
- 4^{ème} collège : Associations et membres individuels.

Au titre du premier collège, la Ville de Toul est représentée par un membre.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne son représentant pour siéger au Conseil d'administration de la Mission Locale Terres de Lorraine :

1. Pierre BENARD

M. RIVET présente la délibération suivante :

2) FINANCES : PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LIBAN OUVERT PAR L'ASSOCIATION CITE UNIES FRANCE - CATASTROPHE AU LIBAN

Le Liban a été touché par une catastrophe qui s'ajoute à la crise politique, économique et sociale que le pays traverse depuis des mois.

Le mardi 4 août 2020, deux explosions ont détruit le port de Beyrouth et touché une grande partie de la ville, provoquant la mort d'au moins 171 personnes dont deux Français et plus de 6 000 blessés. De plus, environ 300 000 libanais se retrouvent sans domicile.

Les liens d'amitié et de fraternité qui unissent les collectivités libanaises et françaises doivent dans l'épreuve se traduire dans un soutien sans faille.

Ainsi, l'association Cités Unies France a décidé de lancer un fonds de solidarité pour les collectivités libanaises touchées afin d'intervenir au service d'une action complémentaire de l'aide internationale des Etats.

Le Fonds sera ciblé de façon à ce qu'il puisse avoir un effet levier, notamment en aidant Beyrouth et les municipalités alentour à faire face aux besoins sociaux et humains.

Le Conseil municipal de Toul apporte tout son soutien aux Libanais et souhaite prendre part à l'action de solidarité relayée par Cités Unies France, comme elle l'a fait par le passé pour d'autres catastrophes à travers le Monde.

M. SIMONIN fait remarquer qu'il n'est pas contre la solidarité, bien au contraire, mais que cette somme aurait pu peut-être servir à renforcer la sécurité des Toulousais, par exemple.

M. HARMAND demande ce qu'il pense faire, pour renforcer la sécurité, avec 5 000 euros.

M. SIMONIN répond que cela aurait pu servir pour ajouter une ou deux caméras.

M. HARMAND indique que c'est son point de vue et qu'il le respecte.

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel », Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ D'attribuer et verser une participation au Fonds de Solidarité Cités Unies France pour le Liban de 5 000 € ;
- ✓ D'inscrire au budget les crédits nécessaires ;
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à instruire et signer tous documents afférents.

M. RIVET présente la délibération suivante :

3) FINANCES : COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

Il est institué une commission intercommunale des impôts directs (CIID) pour les établissements publics de coopération intercommunale qui ont adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique, ce qui est le cas de la Communauté de Communes Terres Toulousaises

dont fait partie la commune. La CIID est le pendant intercommunal, pour les locaux hébergeant des activités professionnelles, des commissions communales des impôts directs (CCID).

Cette commission est consultée lors de la mise à jour des paramètres fiscaux départementaux (délimitation des secteurs d'évaluation, sectorisation et fixation des tarifs). Cette mise à jour est réalisée l'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux. Elle peut par ailleurs proposer, tous les deux ans, une modification des coefficients de localisation destinés à tenir compte de la situation d'une parcelle d'assise d'un local professionnel au sein d'un secteur d'évaluation. Elle doit également informer l'administration fiscale des changements dont cette dernière n'aurait pas eu connaissance (constructions sauvages, changements de consistance et d'affectation des propriétés bâties...).

La CIID comprend dix commissaires ainsi que le Président de l'EPCI ou le Vice-président délégué. Le conseil communautaire doit adresser à l'administration fiscale une liste en nombre double des personnes susceptibles de devenir commissaires. **Il convient de préciser que l'administration fiscale a confirmé que la liste retenue par le Conseil communautaire doit être établie à partir des propositions établies par les Conseils municipaux.**

Les personnes proposées pour la CIID doivent remplir les mêmes conditions que celles de la commission communale (éditées au 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts) :

- Être inscrites aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres,
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un pays membre de l'union européenne,
- Avoir plus de 18 ans,
- Jouir de leurs droits civiques,
- Être familiarisées avec les circonstances locales et la fiscalité locale.

Il n'est pas obligatoire d'avoir la qualité de conseiller communautaire, ni celle de conseiller municipal.

Il y a lieu de procéder, par délibération distincte de celle relative à la CCID, à la désignation des membres proposés pour la commission intercommunale des impôts directs, la CIID, sans garantie que ces propositions du Conseil municipal soient retenues par le Conseil communautaire puis par le Directeur départemental ou régional des finances publiques.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1650A,

Considérant que la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique,

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs intervient dans la détermination paramètres fiscaux départementaux d'évaluation des locaux hébergeant des activités professionnelles,

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ De proposer en tant que membre au sein de la commission intercommunale des impôts directs :
 - Titulaire : Monsieur AUBERTIN Jean-Louis
 - Suppléant : Monsieur KLECKZEK André
- ✓ De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes Terres Toulaises.

M. RIVET présente la délibération suivante :

4) FINANCES : COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Il est créé entre la Communauté de Communes Terres Toulaises, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, et ses communes membres une commission locale d'évaluation des charges transférées : la CLECT.

Cette commission, dont le format est défini par la Conseil communautaire, est composée de membres des Conseils municipaux des communes concernées. Il peut s'agir des maires des communes membres ou de conseillers municipaux, qu'ils siègent ou non au sein du Conseil communautaire. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élira son Président et un Vice-Président parmi ses membres. Il est à noter que la Communauté de Communes Terres Toulaises, pour des raisons pratiques, se voit confier la mission de préparer et animer cette commission.

Le rôle de la CLECT est de quantifier les transferts de compétences réalisés au moment du transfert afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation qui est arrêtée entre la Communauté de Communes et chacune des communes membres. Elle se réunit à l'occasion de chaque nouveau transfert de compétence ou changement de périmètre, et peut aussi être amenée à formuler un avis sur un éventuel projet de révision des attributions de compensation.

La CLECT établit et adopte un rapport sur l'évaluation des charges transférées. Ce rapport est ensuite soumis aux instances décisionnelles pour approbation.

Il y a lieu de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, désignée comme la CLECT.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Considérant que la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique,

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Désigne, parmi les conseillers municipaux, en tant que membre pour représenter la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées :
 - Titulaire : Monsieur HARMAND Alde
 - Suppléant : Monsieur RIVET Lionel

M. RIVET présente la délibération suivante :

5) FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter au niveau des chapitres budgétaires, la décision modificative, comme indiquée ci-dessous pour le Budget principal de la Ville, laquelle s'équilibre en fonctionnement pour un montant de 317 802.11€ et de 448 294.96 € en investissement.

En section de fonctionnement :

S'agissant des dépenses, celles-ci se décomposent comme suit :

- **Le chapitre 011 « charges à caractère général », est diminué de 16 674.66 €, suite à des ajustements budgétaires.**
- **Le chapitre 012 « charges de personnel » augmente de 32 000 € nécessaires au versement de la prime COVID-19 dont la délibération est présentée ce jour.**
- **Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » en hausse de 251 856 € dont :**
 - 239 000 € de subvention complémentaire au CCAS
 - 5 000 € de participation au fond de solidarité pour le Liban (*Délibération présentée à ce conseil municipal*).
- **Le chapitre 66 « charges financières » diminue de 12 000 € suite au réaménagement de la dette**
- **Le chapitre 67 « charges exceptionnelles » nécessite l'inscription supplémentaire de 2 613.11€ : écritures comptables liées aux exonérations de loyers accordées aux locataires de commerces par la ville, durant la période de confinement. Une somme identique est également inscrite en recette de fonctionnement (régularisation comptable).**
- **Le chapitre 022 « Dépenses imprévues » est diminué de 205 000 €**
- **Le chapitre 023 « virement à la section d'investissement » est abondé d'un montant de 265 007.56 €.**

Détails : - chapitre 011 + chapitre 012 + chapitre 65 - chapitre 66 + chapitre 67 – chapitre 022 + chapitre 023

➤ ***soit – 16 674.66€ + 32 000€ + 251 856€ - 12 000€ + 2 613.11€ - 205 000€ + 265 007.66€ = 317 802.11€***

Les recettes se composent comme suit :

- **Le chapitre 73 « Impôts et taxe » en hausse de 2 502 €** : ajustement des crédits de la taxe sur les pylônes électriques
- **Le chapitre 74 « Dotations et Participations » abondé de 10 902 €** : ressources versées par l'Etat dans le cadre de l'abaissement de l'âge de l'instruction des enfants.
- **Le chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » en hausse de 2 613.11 €** comme expliqué au chapitre 67.
- **Le chapitre 77 « Produits exceptionnels » est augmenté de 1 785 €** afin de permettre des écritures de régularisation (*équilibré avec le chapitre 21- nature 21538*)
- **Le chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre section » est abondé de 300 000 €** pour les travaux en régie

Détails : chapitre 73 + chapitre 74 + chapitre 75 + chapitre 77 + chapitre 042

➤ soit $2\,502\text{€} + 10\,902\text{€} + 2\,613.11\text{€} + 1\,785\text{€} + 300\,000\text{€} = 317\,802.11\text{€}$

En section d'investissement :

S'agissant des dépenses, celles-ci se décomposent comme suit :

- **Le chapitre 020 « dépenses imprévues » est réduit de 20 387.05 €**
- **Le chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » est abondé de 300 000€** : travaux en régie
- **Le chapitre 041 « Opérations patrimoniales » enregistre une augmentation de 117 992.05€** pour la réalisation des opérations d'ordre courantes qui s'équilibrent par une même inscription en recette, chapitre 041.
- **Le chapitre 13 « Subvention d'investissement » pour un montant de 8 791 €** : écritures de régularisation qui s'équilibrent en recette, chapitre 13.
- **Le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilés » diminue de 28 000€** : réaménagement de la dette
- **Le chapitre 20 « immobilisations incorporelles » abondé de 20 000 €** est constitué des frais d'études pour la modélisation de la Cathédrale et la création d'une servitude de tréfonds sur la parcelle Système U
- **Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » en hausse de 47 386.86 € dont :**
 - Ecritures de régularisation : 6 882 €
 - Crédits complémentaires après retour de négociation pour la sonorisation du centre-ville : 2 700 €
 - Acquisition de divers matériels (candélabres, outillages, signalétiques, chauffe-eaux, ...) : 33 334.86 €
 - Et mobiliers de bureaux : 4 470 €

- **Le chapitre 23 « immobilisations en cours » en hausse de 2 512.10 €** : avenant transactionnel suite au surdimensionnement d'un ventilateur à L'Atelier (remboursement par le bureau d'étude inscrit en recette)

Détails : - chapitre 020 + chapitre 040 + chapitre 041 + chapitre 13 - chapitre 16 + chapitre 20 + chapitre 21 + chapitre 23

➤ soit - 20 387.05€ + 300 000€ + 117 992.05€ + 8 791€ - 28 000 + 20 000€ + 47 386.86€ + 2 512.10€ = 448 294.96€

Les recettes se composent de la manière suivante :

- **Le chapitre 13 « Subventions d'investissement », abondé de 51 620€**, dont 42 829€ de recettes complémentaires d'amendes de police
- **Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » inscrit un crédit de 6 116.40€** permettant de régulariser des écritures antérieures à l'exercice.
- **Le chapitre 23 « immobilisations en cours » inscrit un montant de 2 512.10€** correspondant au remboursement par le bureau d'étude comme indiqué en dépense d'investissement au chapitre 23.
- **Le chapitre 27 « autres immobilisations financières » ajout d'une inscription nouvelle de 5 046.75€** relative au remboursement de TVA sur les travaux d'enfouissement des réseaux.
- **Le chapitre 041 « Opérations patrimoniales » : 117 992.05 €**
- **Le chapitre 023 « virement à la section d'investissement » est abondé d'un montant de 265 007.66 €.**

Détails : chapitre 13 + chapitre 21 + chapitre 23 + chapitre 27 + chapitre 041 + chapitre 023

➤ soit 51 620€ + 6 116.40€ + 2 512.10€ + 5 046.75€ + 117 992.05€ + 265 007.66€ = 448 294.96€

| FONCTIONNEMENT | | | | |
|----------------|---------------|---|-------------|-----------|
| CHAPITRE | NATURE | LIBELLE | DEPENSES | RECETTES |
| 67 | 678 | Autres charges exceptionnelles | 2 613,11 | |
| 023 | 023 | Virement à la section de fonctionnement | 265 007.66 | |
| 66 | 66111 | Intérêts réglés à l'échéance | -12 000,00 | |
| 65 | 6574 | Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé | 12 856,00 | |
| 65 | 657362 | CCAS | 239 000,00 | |
| 011 | 61558 | Autres biens mobiliers | 3 325.34 | |
| 011 | 6232 | Fêtes et cérémonies | -20 000,00 | |
| 012 | 64118 / 64138 | Autres indemnités | 32 000,00 | |
| 022 | 022 | Dépenses imprévues | -205 000,00 | |
| 73 | 7343 | Taxe sur les pylônes électriques | | 2 502,00 |
| 74 | 74751 | GFP de rattachement | | 10 902,00 |

| | | | | |
|-----|-----|--|--|------------|
| 77 | 773 | Mandats annulés (sur exercices antérieurs) | | 1 785,00 |
| 042 | 722 | Immobilisations corporelles | | 300 000,00 |
| 75 | 752 | Revenus des immeubles | | 2 613,11 |

317 802,11 317 802,11

| INVESTISSEMENT | | | | |
|-----------------------|---------------|---|-----------------|-----------------|
| CHAPITRE | NATURE | LIBELLE | DEPENSES | RECETTES |
| 020 | 020 | Dépenses imprévues | -20 387,05 | |
| 040 | 2151 | Réseaux de voirie | 300 000,00 | |
| 041 | 2313 | Constructions | 100 000,00 | |
| 041 | 2762 | Autre matériel et outillage de voirie | 5 046,75 | |
| 041 | 2151 | Réseaux de voirie | 1 500,00 | |
| 041 | 2128 | Autres agencements et aménagements de terrains | 1 212,18 | |
| 041 | 21531 | Réseaux d'adduction d'eau | 1 095,12 | |
| 041 | 21318 | Autres bâtiments publics | 4 462,80 | |
| 041 | 20422 | Bâtiments et installations | 4 675,20 | |
| 13 | 1331 | Dotations d'équipement des territoires ruraux | 8 791,00 | |
| 16 | 1641 | Emprunts en euros | -28 000,00 | |
| 20 | 2031 | Frais d'études | 16 000,00 | |
| 20 | 205.. | Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires | 4 000,00 | |
| 21 | 2183 | Matériel de bureau et matériel informatique | 5 097,00 | |
| 21 | 21538 | Autres réseaux | 1 785,00 | |
| 21 | 21568 | Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile | 4 550,00 | |
| 21 | 2188 | Autres immobilisations corporelles | 14 972,00 | |
| 21 | 2152 | Installations de voirie | 10 603,86 | |
| 21 | 2184 | Mobilier | 4 470,00 | |
| 21 | 2135 | Installations générales, agencements, aménagements des constructions | 1 419,00 | |
| 21 | 2158 | Autres installations, matériel et outillage techniques | 4 490,00 | |
| 23 | 2313 | Constructions | 2 512,10 | |
| 021 | 021 | Virement à la section de fonctionnement | | 265 007,66 |
| 041 | 2151 | Réseaux de voirie | | 4 729,25 |
| 041 | 21538 | Autres réseaux | | 317,50 |
| 041 | 2031 | Frais d'études | | 112 945,30 |
| 13 | 1341 | Dotations d'équipement des territoires ruraux | | 8 791,00 |

| | | | | |
|----|------|--|-------------------|-------------------|
| 13 | 1342 | Amendes de police | | 42 829,00 |
| 21 | 2183 | Matériel de bureau et matériel informatique | | 6 116,40 |
| 23 | 2313 | Constructions | | 2 512,10 |
| 27 | 2762 | Créances sur transfert de droits à déduction de T.V.A. | | 5 046,75 |
| | | | 448 294.96 | 448 294.96 |

Mme LE PIOUFF présente la délibération suivante :

6) FINANCES : FONCTIONNEMENT DU CENTRE SOCIOCULTUREL - DEMANDES DE SUBVENTIONS

Dans un contexte de précarité économique et sociale avérée, les centres sociaux et socioculturels, en leur qualité d'outils de prévention visant à maintenir des liens sociaux et familiaux, contribuent à réduire l'exclusion, l'illettrisme et accompagner, notamment, les usagers à la reprise d'activité.

La Ville de Toul œuvre depuis de nombreuses années pour apporter aux familles toulouses tous les services et prestations nécessaires à la réalisation de ces objectifs. C'est ainsi que le Conseil Municipal, par délibérations du 23 septembre 2009 et du 30 juin 2010, a approuvé la création du Centre socioculturel sur le territoire de Toul.

En ce qu'ils partagent des objectifs communs en matière de parentalité et de solidarité notamment, la CAF et le département apportent chaque année un soutien financier pour le fonctionnement des structures d'accueil du Centre socioculturel.

La plupart des actions menées par le Centre figurent dans les conventions partenariales de prestations de services signées entre la Ville et ces organismes. Ces subventions financent, pour une grande partie, le fonctionnement des deux structures, la Ville de Toul en finançant le reliquat.

Le montant des diverses subventions est attribué annuellement. Il est conditionné par des critères d'éligibilité inhérents à chacun des partenaires institutionnels et est susceptible d'évoluer chaque année.

La Ville doit formuler annuellement une demande de subvention auprès de ses partenaires.

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve les demandes de subventions pour les projets du Centre socioculturel de la Ville de Toul, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et solliciter toutes subventions aux taux les plus élevés possible auprès de l'ensemble de ses partenaires financiers dont le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et la Caisse d'Allocations Familiales;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents relatifs aux demandes de subventions;
- ✓ Décide d'inscrire les montants budgétaires correspondants dans le budget.

Mme LE PIOUFF présente la délibération suivante :

7) FINANCES : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) – DEMANDE DE SUBVENTION D'EQUILIBRE

Dans le cadre du Budget Primitif de l'exercice 2020, une somme de 1 377 000 €, a été inscrite en dépense de fonctionnement au compte 657362, au titre de la subvention du Centre Communal d'Action Sociale.

La subvention a permis au C.C.A.S. d'équilibrer son budget primitif et d'assurer ainsi le financement des dépenses prévisionnelles qui y étaient inscrites.

Cette année 2020 est marquée par la crise sanitaire de la COVID-19 qui a profondément impacté la structure du budget du CCAS, notamment en raison d'une diminution importante des recettes, liée à la baisse de fréquentation des crèches que les aides exceptionnelles de la CNAF n'ont pas compensée complètement. De plus, malgré une diminution des dépenses liée à l'annulation de certaines activités, la structure ne peut parvenir à absorber les dépenses complémentaires liés à la gestion de la crise sanitaire, à l'augmentation des portages de repas ou encore des aides alimentaires.

C'est pourquoi, le CCAS sollicite la Ville afin de lui verser une aide complémentaire à hauteur de 239 000€ pour couvrir, en partie, les diminutions des recettes liées : à la COVID-19 à hauteur de 129 600€, au remboursement moindre qu'escompté de l'assurance couvrant les risques statutaires de 55 000€ et à la suppression du fond de solidarité pour 45 000€.

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à verser une subvention complémentaire au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville.

M. RIVET présente la délibération suivante :

8) FINANCES : CREANCES IRRECOUVRABLES

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la Ville de Toul mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

1. Admissions en non-valeur

Lorsque les procédures engagées par le Trésorier n'ont pu aboutir au paiement de ses créances irrécouvrables, elles font l'objet d'une écriture comptable au compte de dépense de fonctionnement « 6541 – Créances admises en non-valeur ».

L'état de ses valeurs au 19 juin 2020, d'un montant de 10 913.70 € est constitué comme suit :

| Redevable | Montant | Objet | Année | Motif de la présentation |
|------------------|----------------|----------------------------------|--------------|----------------------------------|
| Inconnue | 41,27 € | Cantine | 2008 | RAR. inférieur seuil poursuite |
| Inconnue | 75,59 € | TLPE | 2012 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 215,00 € | Classe de neige | 2013 | RAR. inférieur seuil poursuite |
| | 30,90 € | Documents/ouvrages non restitués | | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue | 108,17 € | Remboursement salle | 2014 | Poursuite sans effet |

| | | | | |
|--------------|------------|----------------------------------|------|--|
| Particulier | 257,00 € | Classe de découverte | | Personne disparue |
| Société | 4 567,00 € | TLPE | | Insuffisance actif |
| Particulier | 75,00 € | Dépôts illicites | 2015 | Poursuite sans effet |
| | 70,41 € | Documents/ouvrages non restitués | | |
| | 23,30 € | | | RAR. inférieur seuil poursuite |
| | 1,38 € | Redevance logement | | |
| Particulier | 21,00 € | Classe découverte | 2016 | Personne disparue |
| | 133,88 € | Consommation eau | | Combinaison infructueuse d'actes |
| | 75,00 € | Dépôts illicites | | Personne disparue |
| | 73,60 € | Documents/ouvrages non restitués | | |
| | 381,39 € | Redevance chauffage | | Combinaison infructueuse d'actes |
| | 23,00 € | TEOM | | |
| Artisan Co | 7,65 € | TLPE | 2017 | RAR. inférieur seuil poursuite |
| Collectivité | 0,40 € | Mise à disposition de personnel | | |
| Particulier | 984,00 € | Dépôts illicites | | Combinaison infructueuse d'actes |
| | 150,00 € | | | Perquisition et demande renseignement |
| | 150,00 € | | | Poursuite sans effet |
| | 300,00 € | | | PV carence |
| | 150,00 € | | | PV perquisition et demande renseignement |
| | 0,16 € | Documents/ouvrages non restitués | | RAR. inférieur seuil poursuite |
| | 25,40 € | | | Personne disparue |
| | 31,45 € | | | Poursuite sans effet |
| | 22,40 € | | | RAR. inférieur seuil poursuite |
| | 580,99 € | Location casemate | | Combinaison infructueuse d'actes |
| | 0,60 € | | | RAR. inférieur seuil poursuite |
| | 0,67 € | Redevance chauffage | | |
| 32,00 € | TEOM | | | |
| Société | 150,00 € | Dépôts illicites | 2018 | Personne disparue |
| Particulier | 43,00 € | Classe découverte | | Poursuite sans effet |
| | 750,00 € | Dépôts illicites | | Combinaison infructueuse d'actes |
| | 150,00 € | | | Personne disparue |
| | 150,00 € | | | Poursuite sans effet |
| | 150,00 € | | | PV carence |
| | 65,50 € | Documents/ouvrages non restitués | | Combinaison infructueuse d'actes |

| | | | | |
|-------------|--------------------|----------------------------------|------|--|
| | 10,50 € | | | Décédé et demande renseignement négative |
| | 34,00 € | | | Personne disparue |
| | 196,09 € | | | Poursuite sans effet |
| | 67,86 € | | | RAR. inférieur seuil poursuite |
| | 212,00 € | Jugement correctionnel | | Poursuite sans effet |
| | 194,78 € | Location casemate | | Combinaison infructueuse d'actes |
| | 10,66 € | TEOM | | |
| Particulier | 14,50 € | Cantine | 2019 | |
| | 106,20 € | Documents/ouvrages non restitués | | |
| | 10 913,70 € | | | |

2. Créances éteintes

Le Trésorier Principal de Toul-Collectivités informe la Ville de Toul que des créances ont été déclarés éteintes suite à des procédures de surendettement avec effacement de la dette ou de clôture avec insuffisance d'actif, pour un montant global de 2 034.91 €. Elles se répartissent de la manière suivante :

- Frais de location de salles : 436.63 € ;
- Frais de restauration scolaire : 240.50 € ;
- Frais d'accueil périscolaire : 84 € ;
- Frais de classe découverte : 45 € ;
- Dépôt illicite de déchets sur le domaine public : 586.81 € ;
- Taxe sur la publicité extérieure : 641.97 €.

Ces mesures entraînent de plein droit l'effacement des dettes de ces personnes.

Mme CHOPIN demande si cette procédure intervient tous les ans et souhaite connaître la tendance des années précédentes

M. HARMAND répond que cela est fonction des interventions de la trésorerie mais que les sommes sont assez similaires d'une année sur l'autre.

M. SIMONIN remarque que figure la location d'une casemate et se demande s'il n'est pas possible de faire payer le loyer avant la mise à disposition.

M. HARMAND répond que cela correspond aux conditions fixées dans le bail.

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Emet un avis favorable à l'émission des mandats nécessaires à l'apurement des créances irrécouvrables de la Ville de Toul pour un total de 12 948.61 € et qui seront imputés sur le compte 6542 du budget principal.

M. HARMAND présente la délibération suivante :

9) TRAVAUX : MODERNISATION DU GRAND ORGUE DE LA CATHEDRALE SAINT-ETIENNE - DEMANDES DE SUBVENTIONS

Le Grand Orgue de la Cathédrale Saint-Etienne a été érigé en 1963 par Curt Schwenkedel, Maître facteur d'orgue à Strasbourg. L'instrument de Toul est un des plus représentatifs et des plus importants réalisés par cette manufacture alsacienne qui cessa son activité en 1972.

Construit pour remplacer le précédent orgue du facteur lorrain Nicolas Dupont, détruit lors des bombardements de juin 1940, cet instrument néobaroque fait l'objet d'un grand soin. Des travaux y sont régulièrement entrepris qui consistent à protéger l'instrument des affres du temps et l'adapter aux évolutions apportées en matière de facture d'orgue.

La dernière grande campagne de restauration entreprise sur l'instrument a duré 4 ans pour s'achever en 2016. Cette opération dite de « relevage » constitue une importante étape dans la vie de l'orgue et a notamment permis sa restauration mais aussi son amélioration dans de nombreux domaines. Supervisés par le technicien conseil et directeur artistique du Festival Bach de la Ville de Toul, Pascal Vigneron, les travaux ont été réalisés par le facteur d'orgue Yves Koenig avec l'aide des services municipaux.

Entreprises régulièrement, ces interventions permettent de faire évoluer cet instrument monumental avec son temps, lui apporter la modernité pour en accroître ses capacités. Trésor de la Ville, le Grand Orgue de la Cathédrale Saint-Etienne est un instrument exceptionnel, et, des mots du facteur d'orgue Koenig à l'issue de sa dernière restauration, « à la hauteur du lieu dans lequel il sonne ».

La Ville procèdera en 2020 à de nouveaux travaux au droit du Grand Orgue. Engagés en amont de la célébration des 800 ans de la Cathédrale et des manifestations prévues dans ce cadre, ces travaux participeront à renforcer le rayonnement, la qualité et la renommée de cet instrument d'exception.

L'orgue fera en effet l'objet de travaux consistant en l'électrification du tirage des jeux. En effet, le précédent relevage de l'orgue ne portait pas sur le tirage des jeux électropneumatiques, mécanisme dont le bon fonctionnement est soumis aux aléas climatiques.

L'électrification du tirage des jeux permettra d'améliorer considérablement l'alimentation en air de la tuyauterie. En outre, ce fonctionnement étant parfaitement silencieux, la qualité sonore de l'orgue s'en trouvera encore améliorée. Les travaux porteront sur l'électrification du tirage des jeux au droit du clavier, de la grande pédale, de la petite pédale puis en l'électrification du clavier de récit et du pectoral.

Après avis favorable de la commission « Travaux, Urbanisme, Reconquête du cœur de Ville et Habitat », et afin de permettre à la commune de prétendre à une subvention au taux maximum possible auprès de ses partenaires financiers pour cette opération dont le montant prévisionnel est estimé à 48 594 € HT, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches, signer tous actes et solliciter toutes subventions afférentes auprès des partenaires suivants : Europe (FEDER, LEADER), Etat (DSIL, FNADT), Conseil Régional, Conseil Départemental ainsi qu'au titre de l'ensemble des dispositifs intervenant au financement des actions

présentées dans le cadre de l'opération Cœur de Ville et auprès de tout autre financeur public ou privé.

M. RIVET présente la délibération suivante :

10) TRAVAUX : CONVENTION DE PARTAGE DE L'INFRASTRUCTURE RESEAU ET OCCUPATION DE PYLONE SUR UN BATIMENT PUBLIC DE LA VILLE DE TOUL DANS LE CADRE DE LA VIDEOPROTECTION

Dans le cadre de sa politique de sécurisation des espaces publics, la Ville de Toul a déployé un système de vidéoprotection sur son territoire et continue à l'étendre sur la ville haute.

Toul Habitat déploie son système de vidéoprotection et projette d'équiper un ensemble immobilier « Les étuves » se situant 12, 13,15 rue de la petite boucherie et 8 rue du pont de Vaux en centre-ville de Toul.

Le réseau installé par la Ville entre la Tour Lulli, propriété de Toul Habitat, et les Ateliers municipaux de la Ville est un réseau hertzien dimensionné pour l'usage actuel de la Ville.

De plus la Ville dispose d'un maillage fibre optique permettant la réalisation d'une liaison entre les ateliers municipaux et les bâtiments les Etuves de Toul Habitat.

Un partage d'infrastructures consistant en la mise en commun de réseaux et d'antennes est souhaité par les deux parties.

Seul le faisceau hertzien sera partagé par les deux parties mais pas la fibre.

La fibre, entre les ateliers municipaux et les bâtiments des étuves, sera dotée de deux brins et mise à disposition de Toul Habitat pour sa propre utilisation. Toul habitat paiera les interventions de connexions nécessaires.

Ce partage, permettra aux deux parties d'obtenir des résultats mutuellement bénéfiques.

Ainsi, la Ville pourra :

- Améliorer le débit et la stabilité du faisceau hertzien existant ;
- Etendre la vidéoprotection sur la ville Haute ;
- Permettre, à long terme, au Centre de Supervision Urbaine (CSU) de la Ville d'accéder aux images de vidéoprotection transmises par les caméras implantées sur les parties communes extérieures des immeubles de Toul Habitat qui constituent des lieux ouverts au public.

Toul Habitat pourra :

- Remonter les images du bâtiment des étuves vers l'antenne relais de Toul Habitat implantée sur le toit du bâtiment Lulli ;
- Permettre à la Police Nationale d'accéder à l'ensemble des images ;
- Eviter un investissement individuel dans une infrastructure fibre.

Les deux parties participeront à égalité à l'investissement, dans l'amélioration du débit et la stabilité du faisceau hertzien existant.

La gouvernance des installations est assurée par la Ville de Toul.

Ainsi la redevance annuelle facturée à la Ville par l'ARCEP estimée à 450 € sera répartie entre les deux parties. Toul habitat paiera également la plus-value du matériel à acquérir et nécessaire à la mise à jour du faisceau Hertzien.

La convention signée par les deux parties arrêtera les modalités d'exécution et définira l'organisation, le mode de gouvernance et les modalités de contributions financières de l'infrastructure mutualisée.

La durée de la convention est prévue pour cinq ans, reconductible par tacite reconduction.

Après avis favorable de la commission « Travaux, Urbanisme, Reconquête du cœur de Ville et Habitat », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve la convention avec Toul Habitat pour le partage de l'infrastructure réseau ci-avant détaillé ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à :
 - Signer ladite convention annexée à la présente délibération dans les conditions précitées.
 - Signer tous documents y afférent et notamment les formalités administratives et commandes de services d'entretien et de maintenance ainsi que les vérifications des comptes.
 - Inscire au budget les crédits correspondants.

M. HEYOB présente la délibération suivante :

11) TRAVAUX : APPROBATION D'AVENANTS TRANSACTIONNELS METTANT FIN AU DESORDRE RELATIF AU SURDIMENSIONNEMENT DU VENTILATEUR PLACE DANS LA TRAVEE N°4 DE L'ESPACE DEDON

Dans le cadre de son marché public n°2019/028, le bureau d'études thermiques BETB, 57070 METZ, était chargé de mener une étude, afin de définir le besoin en matière de chauffage et de ventilation pour l'aménagement de la Travée n°4 de l'Espace Dedon à Toul.

Les résultats de cette étude ont permis la rédaction du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du lot n°3 Chauffage ventilation du marché de travaux destiné à l'aménagement de la Travée n°4 de l'Espace Dedon, notifié à l'entreprise BOONE FILS SARL, 54670 MALLELOY.

L'entreprise BOONE a effectué l'installation du dispositif de ventilation conformément aux prescriptions du bureau BETB.

A l'issue des travaux, les agents de la Ville ont constaté que le dimensionnement du ventilateur était inadapté à un local d'environ 50m² et que les nuisances sonores induites par son fonctionnement s'élevaient à environ 85 db. Après vérification, il s'avère que le moteur du ventilateur prescrit est davantage adapté à un bâtiment industriel.

Par lettre datée du 13 mai 2020, le bureau d'études BETB reconnaît que son étude préalable est entachée d'erreur. Il propose à la Ville de prendre à sa charge les frais engendrés par le remplacement du ventilateur surdimensionné par un ventilateur adapté.

La Ville de Toul a constaté que sa proposition est tout à fait acceptable et résout un litige de travaux publics.

Les parties avaient convenu de régler le différend en signant des avenants aux deux marchés précités, actant leurs engagements.

L'avenant transactionnel avec le bureau d'études thermiques BETB, joint à la présente, engendre une moins-value finale de 2093,42€ HT sur le montant du marché initial relatif à l'étude de chauffage.

L'avenant avec l'entreprise BOONE & FILS, ci-joint, acte le remplacement du ventilateur par l'entreprise BOONE & FILS aux frais du bureau d'études thermiques BETB. La Ville réglera l'entreprise BOONE & FILS et remettra à l'encontre du bureau d'études un titre de la même somme.

En conséquence, les avenants précités règlent entre les parties, définitivement et sans réserve, tout litige né ou à naître relatif à l'exécution du chantier de Chauffage ventilation dans le cadre de l'aménagement de la Travée n°4 de l'espace Dedon et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef, sans que soit portée atteinte aux garanties légales dues au titre des prestations réalisées.

Cet accord transactionnel ne peut, en revanche, être opposé par l'une des parties que si celle-ci en ait respecté les conditions.

Du fait qu'il était impossible de réunir le Conseil municipal pour délibérer de cette affaire, il convient aujourd'hui d'acter ces accords dans l'intérêt de toutes les parties.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,
- Le Code de la Commande publique 2019, notamment les articles L.2197-5 autorisant le recours à la transaction et l'article L 2194-1 autorisant le recours aux modifications dans les marchés,
- La Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits - JORF n°0083 du 8 avril 2011 page 6248 texte n° 1.

Considérant :

- Le courrier du bureau d'études thermiques BETB en date du 13 mai 2020 proposant de prendre à sa charge les frais engendrés par le remplacement du ventilateur surdimensionné par un ventilateur adapté à la travée n°4 de l'Espace Dedon.
- La volonté de la Ville de Toul de régler le litige l'opposant au bureau d'études thermiques BETB et à l'entreprise BOONE & FILS.

Après avis favorable de la commission « Travaux, Urbanisme, Reconquête du cœur de Ville et Habitat », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve les avenants transactionnels mettant fin au litige relatif au désordre concernant la hotte dans le cadre du marché de travaux d'aménagement de la travée n°4 de l'Espace Dedon à Toul ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer les avenants transactionnels précités ainsi que tout acte ou document administratif se rapportant à ce dossier y compris toute inscription de crédit au budget.

M. HEYOB présente la délibération suivante :

12) URBANISME : VOIRIE - DENOMINATION DE VOIE ET MODIFICATION DE LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE

Dans le cadre du projet de réhabilitation des travées de l'Espace Dedon se trouvant derrière la salle de l'Arsenal, il est nécessaire d'attribuer un nom à la voie de circulation.

Il est proposé de dénommer cette rue "Pierre-Aimé BOUGE" (1856-1907) en souvenir d'un Toulinois, tambour chez les pompiers, qui s'est illustré durant la guerre de 1870 alors qu'il n'avait que 14 ans. Pendant les bombardements de la ville, se défiant du danger, il battait la générale sur son tambour dans les rues de Toul. Il a été décoré de la médaille militaire par Félix FAURE le 19 avril 1896. Les pompiers lui décernèrent une plaque d'honneur en argent. Il est également proposé d'incorporer cette voie au calcul de longueur de voirie communale recensée en vue de la préparation de la répartition de la dotation globale de fonctionnement.

La longueur était auparavant de 62 827 mètres linéaires, correspondant à la voirie mesurée en 2019.

Il convient d'incorporer la rue Pierre-Aimé BOUGE, d'une longueur de 215 mètres linéaires entre le giratoire de la Salle de l'Arsenal et l'accès à la Travée 1 de l'Espace Dedon.

Par conséquent, la longueur des voiries communales est aujourd'hui de 63.042 km.

Mme CHOPIN prend la parole pour indiquer qu'elle valide cette proposition de dénomination mais demande s'il est possible qu'à l'avenir l'ensemble des conseillers soient associés à la réflexion, l'opposition n'ayant pas été impliquée, et même plus globalement l'ensemble des Toulinois car c'est un objet qui pourrait être assez mobilisateur.

M. HARMAND répond que cela a été fait pour les axes principaux, notamment le secteur Gama ou le parc de la fraternité. Dans le cas présent, il n'y avait qu'une seule habitation dans cette rue et la collectivité disposait d'une liste de quelques noms en réserve.

Mme CHOPIN indique qu'elle souhaite rajouter quelques noms car cela manque de femmes.

M. HARMAND répond que cela est tout à fait possible et que les commissions sont faites pour cela. Il ajoute que, lorsque l'on dénomme une voirie, on essaie qu'il n'y ait aucune habitation dans la rue concernée car cela entraîne beaucoup de démarches et de frais pour les riverains.

Mme CHOPIN demande si on peut mettre à l'honneur davantage de femmes.

M. HARMAND indique que c'est le cas, Simone VEIL étant la dernière dénomination intervenue.

Mme LAGARDE fait remarquer qu'il était prévu, lors du dernier mandat, de nommer une rue ou une avenue Jacques GOSSOT.

M. HARMAND confirme et indique que cela fait partie des noms qui sont en attente et que cela peut constituer une idée sur le secteur de la Croix de Metz Il ajoute que cela doit aussi avoir du sens et être adapté au lieu.

Après avis favorable de la commission « Travaux, Urbanisme, Reconquête du cœur de Ville et Habitat », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve la dénomination ci-avant ;
- ✓ Valide la nouvelle longueur des voiries communales ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires.

M. HEYOB présente la délibération suivante :

13) AFFAIRES FONCIERES : DELIBERATION DECIDANT LA CONSTITUTION DE SERVITUDE CONVENTIONNELLE DE PASSAGE D'UNE CANALISATION PUBLIQUE D'EAU POTABLE EN TERRAIN PRIVE

La Commune de Toul est propriétaire d'une parcelle cadastrée sous le numéro 452 de la section BT située rue du clos des grèves.

Cette parcelle est contiguë à la parcelle BT 141, appartenant à Monsieur Hasan YAREN, et Madame Céline YILMAZ, sur laquelle ils souhaitent entreprendre la construction d'un immeuble.

Une autorisation de construire leur a été délivrée par le Maire de Toul sous le numéro PC 054 528 17 T0020 en date du 25 septembre 2017 puis un premier modificatif (M01) en date du 18 avril 2019 et un deuxième modificatif (M02) en date du 06 mars 2020.

Au vu des plans du réseau d'eau potable de la Commune de Toul, le Service du Syndicat Intercommunal des Eaux du Cœur Toulois consulté dans le cadre de l'instruction desdites autorisations, avait donné un avis favorable.

Dans le cadre du démarrage des travaux de construction, il a été mis en évidence l'existence d'une canalisation d'eau potable en limite séparative de la parcelle des propriétaires privés « fonds servant » et de la parcelle de la Commune « fonds dominant » alors que cette canalisation aurait dû être implantée en tréfonds de la parcelle alors cadastrée section BT numéro 142 appartenant à la Commune de Toul.

Cette canalisation correspond à la conduite d'adduction de l'eau des puits Champagne et Ranney 2 en direction du réservoir du Clos des Grèves.

Le déplacement de cette canalisation comme le déplacement de son implantation sont difficilement envisageables et seraient générateurs de coûts élevés et disproportionnés pour la Collectivité.

Le chantier de construction de l'immeuble envisagé par Monsieur et Madame YAREN a dû être interrompu compte tenu de l'impossibilité d'implanter leur construction sur cette canalisation.

Les parties se sont donc rapprochées afin de trouver une solution sachant qu'il n'avait été constitué aucune servitude particulière au titre de l'existence de cette canalisation.

Ainsi, il convient de signer avec les propriétaires du fonds servant une convention de constitution de servitude de passage de canalisation publique souterraine d'eau potable.

Cette servitude est constituée à titre réel et perpétuel par le propriétaire du fonds servant au profit du fonds dominant.

Il s'agit d'un droit de passage en tréfonds d'une canalisation souterraine d'eau potable d'un diamètre de 300 qui s'exercera :

- à une profondeur minimale de un mètre vingt (1,20) par rapport au terrain naturel ;
- et ce exclusivement sur une bande d'une largeur de trois mètres (3,00) soit encore à un mètre cinquante (1,50) de part et d'autre de l'ouvrage ;
- et sur toute la longueur de la parcelle cadastrée section BT numéro 141 dit « fonds servant » au profit de la parcelle cadastrée section BT numéro 452 dit « fonds dominant » ;

Cette servitude sera consentie en contrepartie d'une indemnité forfaitaire accordée au propriétaire privé par la Communauté de Communes Terres Tuloises possédant la compétence de l'eau qui lui a été transférée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Cœur Tulois le 1^{er} janvier 2020.

La servitude sera établie par acte notarié dont les frais seront à la charge de la Commune de Toul.

Cette canalisation part de la voirie dénommée « Rue du Clos des Grèves » pour aboutir à la voirie dénommée « Rue de Verdun ». Elle est déjà réalisée compte tenu de ce qui a été dit en l'exposé qui précède.

La Commune propriétaire du fonds dominant l'entretiendra à ses frais exclusifs.

Vu le Code Civil et notamment les articles 637 et suivants ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L. 152-1, R152-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7-1 et suivants ;

Vu le projet d'acte de constitution de servitude ;

Après avis favorable de la commission « Travaux, Urbanisme, Reconquête du cœur de Ville et Habitat », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve le projet d'acte de constitution de servitude de passage de canalisation publique souterraine d'eau potable (joint en annexe) sur la parcelle cadastrée section BT numéro 141, aux conditions précitées, au profit de la parcelle cadastrée sous le numéro 452 de la section BT situées rue du clos des grèves.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte contenant constitution de servitude de passage précité dont la Commune est bénéficiaire devant notaire et le transcrire sur l'état hypothécaire ainsi que tout acte y afférent.
- ✓ Décide d'inscrire les dépenses concernant les frais de l'acte notarié et de transcription sur l'état hypothécaire, liés à cette servitude, sur le budget de la Commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département de Meurthe et Moselle.

M. MARTIN-TRIFFANDIER présente la délibération suivante :

14) TRANSITION ECOLOGIQUE : RAPPORT DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC POUR L'ANNEE 2019 – STATIONNEMENT PAYANT

En 2019, le stationnement payant faisait l'objet d'un traité commun et de deux contrats, tous passés avec la Société Auxiliaire de Parcs (INDIGO).

Le contrat de gestion du stationnement payant sur voirie a pris fin le 31 mars 2019. Ainsi, les données analysées dans le présent rapport ne portent que sur le premier trimestre d'exploitation de l'exercice 2019.

I. STATIONNEMENT SUR VOIRIE

a. Présentation et gestion du service de stationnement

Le contrat de gestion du stationnement payant sur voirie a été signé le 27 octobre 1998 avec une date d'effet au 1^{er} janvier 1999 pour une durée de 20 années. Le 10 juillet 2018 un avenant relatif à la prolongation du contrat jusqu'au 31 mars 2019 a été signé.

- **Effectif lié au service et caractéristiques de la voirie**

La gestion quotidienne du service est assurée par un responsable de site supervisant des agents d'exploitation. Ce responsable a rejoint la Ville de Toul à compter du 1^{er} avril 2019.

Le stationnement est payant du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, le samedi de 9h00 à 12h00. Il est gratuit le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.

Au 31 mars 2019, le nombre total d'emplacements exploités par la société INDIGO s'élève à 626 ainsi répartis :

- Zone jaune : 346 places durée de stationnement limitée à 2 heures.
- Zone verte : 263 places durée de stationnement limitée à 1 semaine.
- Arrêts minute : 17 places durée de stationnement limitée à 10 minutes.

- **Parc d'horodateurs**

Le parc est composé de 44 horodateurs et fait l'objet chaque année de diverses opérations de maintenance visant à assurer le bon fonctionnement des appareils.

Le suivi rigoureux du parc horodateur a permis de maintenir les appareils dans un état de fonctionnement satisfaisant en réduisant le taux de panne et en limitant les délais d'interventions.

Sur le premier trimestre 2019, aucun acte de vandalisme n'est à déplorer sur les horodateurs.

A noter que la valeur non amortie des investissements sur les horodateurs a été reprise à compter du 1^{er} avril 2019 par la Ville pour un montant de 14 759 € H.T.

- **Neutralisation des places**

Au cours du premier trimestre de l'exercice 2019, les emplacements neutralisés sur le stationnement payant sur voirie se répartissent ainsi :

- 4 500 places pour travaux et conventions

- 224 places pour le marché chaque mois

b. Fréquentation et recettes

Les recettes perçues pour le stationnement sur voirie représentent 66 178,25 € TTC au premier trimestre 2019.

Les produits issus de PayByPhone continuent de progresser alors que le contexte de début 2019 (réfection des rues Docteur Chapuis, Michâtel...) impacte à la baisse les recettes provenant des horodateurs.

→ Les éléments de recettes sont détaillés au travers des annexes 1 à 5.

- **Compte de résultat 2019 du stationnement payant sur voirie**

Pour l'année 2019, les résultats de gestion du parc de stationnement payant sur voirie s'établissent ainsi :

| Compte de résultat "voirie" au 31/12/2019 pour la période du 01/01/2019 au 31/03/2019 | Année 2018 | Année 2019 |
|---|----------------|---------------|
| TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION | 162 368 | 46 065 |
| Total des charges d'exploitation | - 67 975 | - 15 043 |
| Total des charges non courantes | - 2 052 | 13 725 |
| RESULTAT OPERATIONNEL D'ACTIVITE | 92 341 | 44 748 |
| Total des frais financiers | 81 | 192 |
| TOTAL DES CHARGES | 70 108 | 1 510 |
| TOTAL DES PRODUITS | 162 368 | 46 065 |
| RESULTAT NET DE LA DELEGATION "VOIRIE" | 92 260 | 44 556 |

II. PARKING REPUBLIQUE

Le contrat de concession du parc de stationnement de la Place de la République a été signé le 27 octobre 1998 pour une durée de 40 ans à compter de la date de mise en service de l'ouvrage le 15 décembre 2000.

- **Descriptif du site et effectif lié au service**

Le parking comporte 224 places de stationnement dont 5 réservées aux personnes à mobilité réduite et 7 emplacements deux-roues.

En l'absence de présentiel sur le site de Toul République, un Référent Commercial, basé à la Boutique Charles III de Nancy, centralise les demandes clients du parking quel que soit le canal (accueil, téléphone, web, numéro client...).

Le parking est accessible 24h/24 aux abonnés et aux clients horaires munis d'un ticket.

- **Surveillance et sécurité du parking**

Le personnel d'exploitation effectue des rondes régulières pendant les heures d'ouverture du parc. En outre, le parking est équipé de 15 caméras et d'un système d'enregistrement vidéo. Les enregistrements sont conservés et mis à la disposition de la Police nationale sur réquisition.

Par ailleurs, le parc est équipé de 8 points d'interphonie. Ce système d'assistance permet aux clients d'être en lien avec le personnel sur place ou un téléopérateur.

Enfin, la société Indigo a déployé des bases locales d'intervention (BLI) permettant de piloter et gérer à distance les parcs qui lui sont techniquement reliés.

- **Maintenance, entretien et contrôle du parking**

Le nettoyage quotidien du site (accès piétons, rampes, matériel de péage) est assuré par les agents d'exploitation d'Indigo.

Plusieurs contrôles et visites sont effectués dans l'année par la direction régionale pour veiller à la bonne tenue de l'ouvrage.

En 2019, le parc et ses équipements n'ont fait l'objet d'aucun sinistre ou acte de vandalisme.

Indigo a déployé au niveau national un nouvel outil nommé SAMEX (Système d'Aide à la Maintenance et à l'Exploitation) qui dispose des fonctionnalités suivantes :

- . Planification des rondes d'exploitation ou d'entretien technique
- . Interventions sur demande ou appel client
- . Gestion de tickets d'incidents électroniques
- . Main courante électronique
- . Protection du Travailleur Isolé (PTI)
- . Reporting.

- **Moyens d'appréciation de la qualité du service rendu**

Un numéro AZUR disponible 24h/24 et 7j/7 est mis à la disposition des usagers pour leur permettre d'exprimer leurs réclamations, formuler leurs demandes d'informations ou leurs suggestions.

En outre la qualité d'accueil et de service du parking est évaluée au travers de « visites et d'appels mystères ». En 2019, le parc République a obtenu la note de 74,5% soit en-dessous des standards Indigo. En 2018, le taux de satisfaction était de 85,14%.

Plusieurs points à améliorer ont été identifiés : signalétique, éclairage, peinture.

- **Services aux usagers et nouveaux moyens de paiement**

Le délégataire propose aux usagers des outils facilitant la gestion de leur stationnement tels qu'une application pour smartphones.

Les usagers disposent de divers moyens de paiement : le Télépéage, la carte TOTAL GR, le paiement par carte bancaire sur les bornes de sorties et l'application OPnGO depuis octobre

2019, qui permet non seulement de réserver un emplacement mais également de régler son stationnement de manière rapide et sécurisée.

En 2019, Indigo a lancé une nouvelle application et un nouveau site internet qui permet aux usagers de réaliser toutes les actions nécessaires pour stationner dans le parc. (Réservation, gestion des abonnements...)

Enfin, Indigo s'engage à ce que le stationnement et les services proposés dans ses parkings soient facilement accessibles notamment aux personnes à mobilité réduite. Le parking République est conforme à la norme accessibilité.

- **Programme de travaux**

Outre les travaux de réparation et de maintenance liés à ses obligations, Indigo a également procédé en 2019 aux travaux suivants :

- Remplacement de l'ensemble du matériel de péage (1 caisse automatique, 1 borne d'entrée, 2 bornes de sortie, 3 barrières, 1 lecteur-piétons, 1 lecteur nuit, 1 caisse manuelle avec codeur) ;
- Remplacement du système interphonie ;
- Travaux d'entretien des peintures (Reprises peinture signalétique au sol) ;
- Mise en place d'une nouvelle autolaveuse ;
- Achat d'une balayeuse électrique.

- **Fréquentation et recettes**

En 2019, la reprise en régie directe du stationnement sur voirie au 1^{er} avril et l'actualisation de l'Arrêté Général de Circulation, ont modifié les pratiques des usagers et impacté les recettes.

Avec 57 672 usagers en 2019, la fréquentation du Parc République est en **diminution de 7,2%** entre 2018 et 2019 mais reste supérieure de 4,7% à la fréquentation de 2017.

Globalement, les recettes de l'année 2019 sont en **baisse de 5,3%** par rapport à 2018 passant de 125 753 € à 119 046 € HT. Toutefois, le niveau des recettes reste supérieur (+1,2%) à l'exercice 2017 (117 642 € HT).

Les divers travaux et la réorganisation du stationnement sur voirie à compter du 1^{er} avril 2019 ont contribué à la baisse des recettes.

- Les visiteurs horaires :

Les recettes issues de la fréquentation horaire du Parc République ont subi une **baisse de 5,2 %** passant ainsi de 62 417 € HT en 2018 à 59 186 € HT.

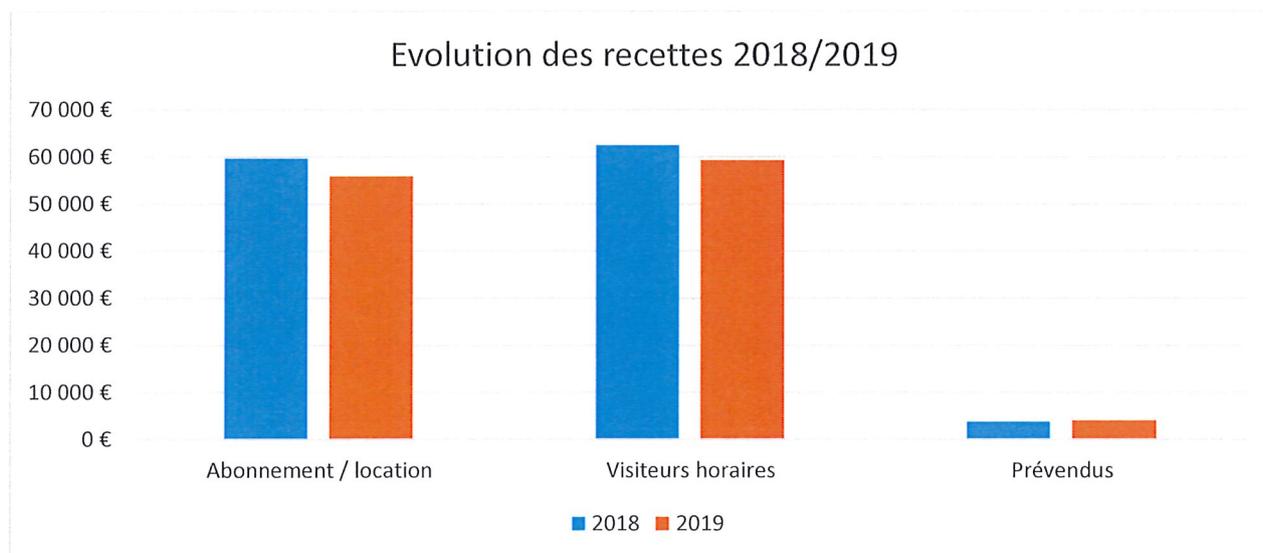
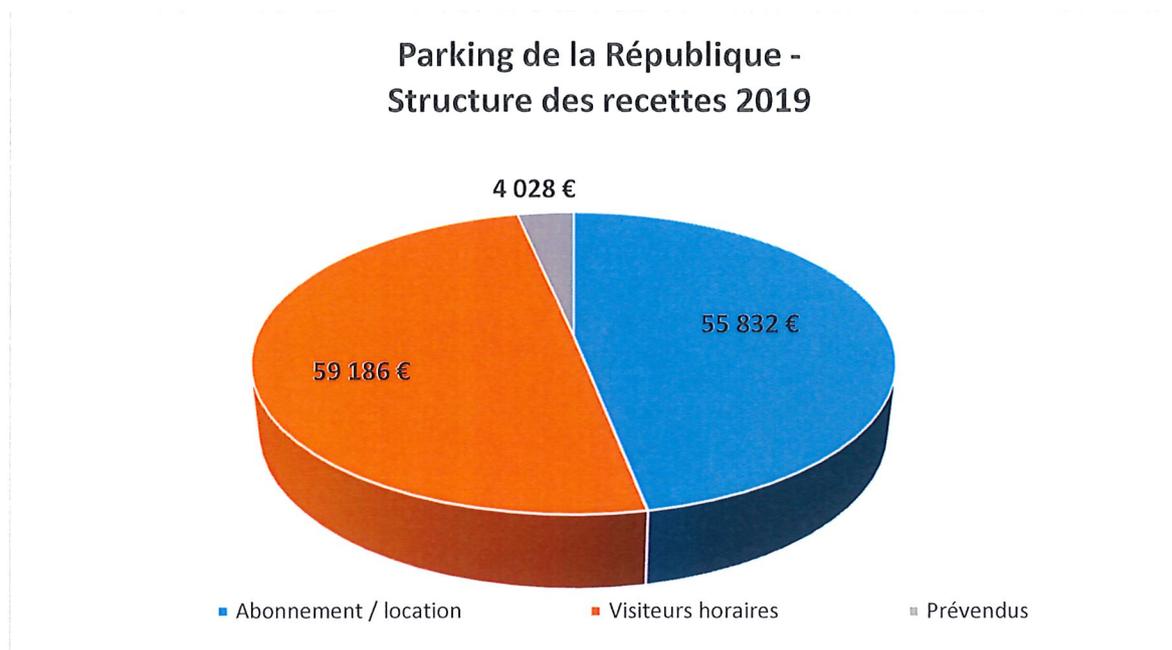
- Abonnements locations :

La réorganisation du tarif sur voirie a impacté les habitudes de stationnement des riverains puisqu'un certain nombre ont résilié leurs abonnements dans le parking République pour stationner sur la voirie.

La recette liée aux abonnements est en **baisse de 6,4 %** par rapport à 2018. Elle s'élève à 55 832 € contre 59 636 € pour 2018 (recettes lissées en HT).

- Prévendus (*chèques parking et tickets congrès*) :

Cette catégorie de recette enregistre une **hausse de 8,9 %**, son total s'élevant à 4 028 € contre 3 700 € HT pour 2018.



- **Compte de résultat 2019 du parking République**

Pour l'année 2019, les résultats du parking République s'établissent ainsi :

| Compte de résultat au 31/12/2019 | Année 2018 | Année 2019 |
|-----------------------------------|------------|------------|
| TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION | 125 753 | 119 046 |
| Total des charges d'exploitation | 101 953 | 78 996 |
| Total des charges non courantes | 37 802 | 39 189 |
| RESULTAT OPERATIONNEL D'ACTIVITE | - 14 002 | 861 |

| | | |
|--|----------|----------|
| Total des frais financiers | 19 520 | 20 694 |
| TOTAL DES CHARGES | 159 275 | 138 879 |
| TOTAL DES PRODUITS | 125 753 | 119 046 |
| RESULTAT NET DE LA DELEGATION "VOIRIE" | - 33 522 | - 19 832 |

Le rapport d'activité 2019 de la société INDIGO :

- a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa réunion du 11 septembre 2020,
- est consultable en Mairie (Direction Affaires Générales) du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 45 à 16 h 45.

Après avis favorable de la commission « Transition écologique », le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de ce rapport.

Mme SCHMITT présente la délibération suivante :

15) TRANSITION ECOLOGIQUE : RENOUELEMENT DE L'INTERDICTION D'UTILISER DES PESTICIDES NEONICOTINOIDES SUR LES TERRITOIRES COMMUNAUX

Vu les articles L 2122-24 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 253-1 et suivants et R 253-1 et suivants du Code rural ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 5132-1, L 5132-2, L 5432-1 et R 5132-62 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 110-1 ;

Vu l'article 51 quaterdecies de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié ;

Vu les articles 1, 2, 3, 5,6 de la Charte de l'environnement ;

Vu la délibération N°2016/11.15/8 du 15 novembre 2016 prise par le Conseil Municipal de la Ville de Toul ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre sur le territoire de la Commune des mesures de police générale plus sévères que les mesures de police spéciale relevant d'une autre autorité en raison de circonstances locales ;

Considérant que le pouvoir de police administrative spéciale appartenant à un ministre ne fait pas obstacle à l'exercice du pouvoir de police générale du Maire dans les domaines où elle s'exerce, en cas de péril imminent ;

Considérant qu'il en est ainsi en l'espèce, s'agissant de la mise en œuvre sur le territoire de la Commune de Toul des produits phytopharmaceutiques à base de néonicotinoïdes ;

Considérant que la Commune de Toul présente la spécificité locale d'abriter de nombreuses ruches peuplées de colonies d'abeilles ;

Considérant que le territoire de la Commune de Toul présente la spécificité locale d'être partiellement classé en zone de protection de la nature (la Côte BARINE : site Natura 2000) ;

Considérant que le territoire de la Commune de Toul présente la spécificité locale d'être recouvert à 31,50% par des surfaces agricoles, parmi lesquelles des cultures nécessitant la pollinisation par des insectes ;

Considérant que la Commune de Toul accueille 15 écoles, 4 collèges, 5 lycées et 2 crèches ;

Considérant que des centaines de publications scientifiques françaises, européennes et internationales attestent des impacts néfastes des insecticides de la famille des néonicotinoïdes sur les abeilles, les pollinisateurs et plus largement sur de nombreuses composantes de la biodiversité (espèces aquatiques, oiseaux, etc.) ;

Considérant notamment que le rapport du Conseil consultatif européen des académies scientifiques de 27 pays (EASAC), paru en 2015, dresse des conclusions sans appel sur les dangers des néonicotinoïdes sur la biodiversité, y compris sur le service de pollinisation et établit qu' « un nombre croissant de preuves que l'utilisation généralisée des néonicotinoïdes a de graves effets négatifs sur les organismes non-cibles, tels que les abeilles et les pollinisateurs, dont la survie s'avère indispensable pour garantir le bon fonctionnement des services écosystémiques, y compris la pollinisation et le contrôle naturel des ravageurs » ;

Considérant qu'en Europe, 85% des espèces cultivées dépendent des abeilles et que la valeur économique mondiale de la pollinisation est estimée à plus de 153 milliards d'euros par an ;

Considérant que ces pesticides contaminent largement les eaux de surface puisque selon un rapport du Ministère de l'Ecologie de novembre 2015, l'imidaclopride est le premier insecticide retrouvé dans les cours d'eau français ;

Considérant que depuis l'apparition des néonicotinoïdes en France, l'apiculture connaît des difficultés sans précédent, le taux annuel de mortalité des colonies étant passé de 5% dans les années 90 à 30% de nos jours et que sur la même période la production annuelle française de miel a été divisée par deux ;

Considérant qu'il existe sur le territoire une activité d'apiculture nécessaire à l'économie locale, aux productions domestiques et constituant un facteur de pollinisation indispensable à la bonne fructification des cultures arables et fruitières qui y sont pratiquées ;

Considérant ainsi le risque important pour les pollinisateurs, la biodiversité, les activités apicoles, et les services de pollinisation rendus gratuitement par les pollinisateurs ;

Considérant que l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) a émis en 2013 un avis établissant un lien potentiel entre deux molécules néonicotinoïdes et la neurotoxicité développementale et que ce faisant, elle a identifié un effet potentiel nocif des néonicotinoïdes sur le développement des neurones et des structures cérébrales chez le fœtus ou le jeune enfant ;

Considérant que la famille des néonicotinoïdes est composée des substances actives suivantes autorisées en France : l'imidaclopride, la clothianidine, le thiaméthoxam, l'acétamipride et le thiaclopride ;

Considérant que ces substances entrent dans la composition de produits phytopharmaceutiques portant des noms commerciaux tels que le Gaucho, l'Actara, le Protéus ou le Supreme ;

Considérant que ces produits peuvent être utilisés soit en enrobage de semences, soit en traitement de sols, soit en pulvérisation ;

Considérant qu'après plusieurs mois de débat sur la loi de reconquête de la biodiversité, les parlementaires français se sont prononcés en faveur de l'interdiction de principe des néonicotinoïdes à compter du 1er septembre 2018 ;

Considérant que cette interdiction devait être totale à partir du 1er juillet 2020 puisque les parlementaires avaient inscrit dans le dispositif la possibilité de dérogations ;

Considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette interdiction, il y avait urgence à protéger les abeilles et la biodiversité, les intérêts sanitaires des personnes susceptibles d'entrer en contact avec ces pesticides (en premier lieu, les jeunes enfants mais également les promeneurs, les chasseurs ou habitants des logements voisins, etc.) et les intérêts économiques des apiculteurs ;

Considérant qu'en égard aux risques avérés de ces pesticides et au péril imminent qu'ils représentent sur le territoire de la Commune de Toul, la Ville avait interdit leur utilisation jusqu'au 1^{er} juillet 2020, par délibération N°2016/11.15/8 du 15 novembre 2016 ;

Considérant que le gouvernement revient sur ses engagements après avoir présenté en conseil des ministres du 3 septembre 2020 un projet de loi visant à autoriser à nouveau l'utilisation des néonicotinoïdes dans le cadre de dérogations ;

Considérant que les risques liés à l'usage de ces pesticides sont toujours avérés et qu'ils représentent ainsi un péril imminent tant qu'ils ne seront pas totalement interdits ;

Mme CHOPIN demande comment va se faire la communication auprès des Toulois.

M. HARMAND répond que cela se fera par la voie habituelle, même si ce ne sont pas les personnes lambda qui utilisent ce produit, à savoir : dans le bulletin municipal, la presse en faisant l'écho, sur le site de la ville et via tous les canaux de communication.

M. BOCANEGRA ajoute que cela répond au principe de précaution. Même s'il est assez difficile de contrôler cette disposition, il ne pourra être dit que l'on ne savait pas s'il arrive quelque chose. Le gouvernement a présenté cet après-midi une motion alternative à cette proposition de loi ce qui prouve que cela dépasse toute l'image politique. Il y va de l'agriculture et il existe aujourd'hui des alternatives. Aussi, il s'agit de dénoncer et mettre en garde contre les dangers de ces produits.

Après avis favorable de la commission « Transition écologique », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve l'engagement de la Collectivité en faveur de l'interdiction des pesticides sur le territoire de la Ville de Toul ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à s'opposer, par arrêté municipal, à l'utilisation sur tout le territoire de la ville de Toul, de tout produit à base de néonicotinoïdes.

M. GURCAN, Mme LAGARDE et son pouvoir s'abstenant.

Mme LE PIOUFF présente la délibération suivante :

16) EDUCATION : DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX SIEGEANT DANS LES CONSEILS D'ECOLE POUR L'ANNEE 2020 – 2021

L'article D411-1 du code de l'éducation, modifié par décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 – art 8, dispose que dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisés intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants de parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'éducation

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école

Après avis favorable de la commission « Développement solidaire, attractif et citoyen », le Conseil municipal, à l'unanimité, à désigne ses représentants pour l'année scolaire 2020 - 2021 :

Ecole élémentaire Moselly

- Alde HARMAND (Maire)
- Lydie LE PIOUFF
- Catherine CHOPIN

Ecole maternelle Saint Michel

- Alde HARMAND (Maire)
- Patrick LUCOT
- Stéphanie LAGARDE

Ecole élémentaire Maurice Humbert

- Alde HARMAND (Maire)
- Fatima EZAROIL
- Olivier ERDEM

Ecole maternelle Les Eglantines

- Alde HARMAND (Maire)
- Patrick BRETENOUX
- Ahmet Can GURCAN

Ecole élémentaire PM Curie

- Alde HARMAND (Maire)
- Nancy CHANTREL
- Fatima EZAROIL

Ecole maternelle Gouvion Saint Cyr

- Alde HARMAND (Maire)
- Pierre BENARD
- Patrick BRETENOUX

Ecole élémentaire Saint Evre

- Alde HARMAND (Maire)
- Lionel RIVET
- Olivier HEYOB

Ecole maternelle Jeanne d'Arc

- Alde HARMAND (Maire)
- Xavier BLANPIN
- Virginie NGUYEN

Ecole élémentaire Saint Mansuy

- Alde HARMAND (Maire)
- Lydie LE PIOUFF
- Hervé SIMONIN

Ecole maternelle Jean Feidt

- Alde HARMAND (Maire)
- Malika ALLOUCHI-GHAZZALE
- Olivier ERDEM

Ecole élémentaire La Sapinière

- Alde HARMAND (Maire)
- Lydie LE PIOUFF
- Emilien MARTIN-TRIFFANDIER

Ecole maternelle Régina

- Alde HARMAND (Maire)
- Nancy CHANTREL
- Virginie SCHMITT

Ecole maternelle Saint Evre

- Alde HARMAND (Maire)
- Matthieu VERGEOT
- Marie GUEGUEN

Mme LE PIOUFF présente la délibération suivante :

17) EDUCATION : CONVENTION DE FINANCEMENT DES ECOLES PRIVEES – AUTORISATION DE SIGNER

Les écoles privées toulouses Jean-Baptiste Vatelot et la Sainte Famille ont passé un contrat d'association avec l'Etat en 2005. Ce régime emporte l'obligation pour la collectivité de prendre en charge les dépenses de fonctionnement dans les mêmes conditions que celles des classes de l'enseignement public.

Lors de son assemblée du 28 mars 2012, le conseil municipal a reconduit les principes retenus par délibération du 2 juillet 2008 sur le financement des écoles privées, notamment la prise en charge des dépenses uniquement pour les classes élémentaires.

La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, qui prévoit l'abaissement de l'instruction obligatoire à 3 ans, étend la prise en charge des dépenses de fonctionnement aux écoles maternelles. L'article 17 de cette même loi dispose que « L'Etat attribue de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a prises en charge en application des articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du code de l'éducation, résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge d'instruction obligatoire. »

Au vu de ces évolutions, une rencontre a été organisée le 15 juin 2020 avec les chefs d'établissement des écoles privées, l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) et la Ville pour fixer les bases d'une nouvelle convention financière entre les parties, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le choix du versement d'une somme forfaitaire par élève, également appelée « forfait communal » a été retenu, le détail du calcul s'appuyant sur le compte administratif de la collectivité de l'année N-1 pour l'année N.

Considérant les éléments exposés ci-dessus,

Après avis favorable de la commission « Développement solidaire, attractif et citoyen », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve les termes des conventions jointes en annexe ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à les signer ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à les modifier après concertation avec les parties prenantes ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents et tous actes afférents à ce dossier ; y compris la reconduction des conventions après actualisation.

M. MOREAU présente la délibération suivante :

18) DEVELOPPEMENT CULTUREL : MODELISATION DE LA CATHEDRALE SAINT- ETIENNE - DEMANDES DE SUBVENTIONS

La Ville de Toul, fière de la richesse exceptionnelle de son patrimoine, est engagée de longue date dans un travail de constitution de fonds documentaire et de mise en valeur de ses

éléments patrimoniaux. Cette stratégie de promotion territoriale a pour objectif de renforcer l'attractivité et le rayonnement de la Ville, mais aussi la connaissance des Toullois de leur cadre de vie.

En 2019, la Municipalité a souhaité s'appuyer sur les potentialités des nouvelles technologies en matière de valorisation du patrimoine en procédant à des travaux de modélisation en 3 dimensions d'édifices emblématiques de la Ville. Deux premières maquettes numériques ayant donné lieu à la création d'un film et portant sur l'évolution des fortifications de la ville ainsi que sur le jubé de la cathédrale ont été réalisées à cette occasion.

Projeté à la Cathédrale, visible sur le site internet de la Ville ou accessible depuis les réseaux sociaux, le film réalisé offre une grande lisibilité et permet en outre, sous un angle technologique inédit, de s'adresser à plusieurs publics (scolaires, touristes, visiteurs, chercheurs, professionnels...) et de nourrir la recherche et les partenariats divers à venir.

Dans la perspective de la célébration des 800 ans de la cathédrale de Toul menée entre mars 2021 et l'été 2022 et forte du succès rencontré auprès du public par ces premiers travaux, la Ville fera réaliser un nouveau film sur l'histoire de la Cathédrale Saint-Etienne. Ce travail de modélisation sera consacré à l'histoire de la construction de l'édifice, de ses origines à son achèvement gothique. Sept grandes périodes de construction seront appréhendées, permettant de retracer les évolutions les plus notables de l'édifice.

Le film qui sera créé à l'issue de ces nouveaux travaux de modélisation fera l'objet d'une présentation publique lors des journées du patrimoine en septembre 2021.

Après avis favorable de la commission « Développement solidaire, attractif et citoyen », et afin de permettre à la commune de prétendre à une subvention au taux maximum possible auprès de ses partenaires financiers pour cette opération dont le montant prévisionnel est estimé à 16 750 € HT, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches, signer tous actes et solliciter toutes subventions afférentes auprès des partenaires suivants : Europe (FEDER, LEADER), Etat (DSIL, FNADT), Conseil Régional, Conseil Départemental ainsi qu'au titre de l'ensemble des dispositifs intervenant au financement des actions présentées dans le cadre de l'opération Cœur de Ville et auprès de tout autre financeur public ou privé.

Mme CAULE présente la délibération suivante :

19) DEVELOPPEMENT CULTUREL : NOUVELLE DENOMINATION DE RUE – HOMMAGE A GEORGES GUERIN

Dans la continuité des événements déjà menés en 2016 et 2019 et pour continuer à honorer cette personnalité originaire du Toullois, il est proposé de renommer une rue de Toul au nom de Georges Guérin.

Enfant du Toullois, Georges Guérin est né le 24 octobre 1891 à Ecrouves. Appelé au service militaire à l'automne 1912, il est blessé grièvement à plusieurs reprises durant ce conflit. Il sera d'ailleurs décoré de la Croix de guerre 1914-1918 pour saluer son dévouement.

Durant cette période, sa décision de devenir prêtre mûrit même si la guerre l'éloigne de ce projet temporairement.

Ordonné prêtre à 34 ans, Georges Guérin découvre la JOC (Jeunesse Ouvrière Chrétienne) fondée en Belgique par Joseph Cardijn.

Avec Georges Quiclet, il établit alors les principes d'un rassemblement de la jeunesse ouvrière française : la branche française de la JOC est créée le 1^{er} octobre 1927.

Lors du second conflit mondial, il choisit la résistance. Il sera arrêté par la Gestapo en 1943 et incarcéré pendant 142 jours pour avoir poursuivi les activités de la JOC malgré l'interdiction des associations.

La paix revenue, il poursuivra son engagement jusqu'à la fin de sa vie, le 15 mars 1972.

La rue retenue est la partie de la rue Drouas donnant sur les remparts, à l'arrière de la Poste.

Après avis favorable de la commission « Développement solidaire, attractif et citoyen », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve la dénomination ci-avant ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à accomplir les démarches nécessaires.

Mme CAULE présente la délibération suivante :

20) DEVELOPPEMENT CULTUREL : COMMISSION « JUMELAGES ET RELATIONS INTERNATIONALES »

Conformément à l'article L 2143-2 du CGCT, le Conseil municipal peut procéder à la création de commissions qui ne sont pas composées exclusivement de conseillers municipaux, appelées commissions extra-municipales.

Par délibération du 23 septembre 2014, une nouvelle commission « Jumelages et relations internationales » a été créée pour développer, intensifier et très largement faire prospérer les actions entreprises dans le cadre du jumelage de Toul avec Hamm-Mitte en Rhénanie du Nord Westphalie, et engager la réflexion sur de nouveaux échanges possibles,

Après avis favorable de la commission « Développement solidaire, attractif et citoyen », suite à l'élection municipale du 15 mars 2020, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de désigner les membres de cette commission qui comportera :

- 11 élus de notre Assemblée représentant la diversité des groupes composant le Conseil municipal :
 - 1) Matthieu VERGEOT
 - 2) Jorge BOCANEGRA
 - 3) Lydie LE PIOUFF
 - 4) Emeline CAULE
 - 5) Patrick LUCOT
 - 6) Patrick BRETENOUX
 - 7) Jean-Louis MOREAU
 - 8) Chantal DICANDIA
 - 9) Lucette LALEVEE
 - 10) Etienne MANGEOT
 - 11) Catherine CHOPIN

- et 10 membres extérieurs, dont des personnalités qualifiées et des représentants institutionnels ou associatifs désignés par le Maire.

A la prochaine réunion du Conseil municipal, sera communiquée la liste des 10 membres extérieurs qui compléteront la commission. Il sera procédé ensuite à la désignation du Vice-Président de cette commission.

M. BRETENOUX présente la délibération suivante :

21) DEVELOPPEMENT CULTUREL : PRIX MOSELLY – ATTRIBUTION ET DOTATION DE PRIX

Depuis plus de soixante-dix ans, la Ville de Toul parraine la remise du Prix Moselly organisé par le Cercle d'Etudes Locales du Toulais. Cette distinction littéraire honore l'auteur d'une œuvre courte ou d'une nouvelle mettant en valeur la Lorraine et plus particulièrement son patrimoine culturel.

Cette récompense sera remise officiellement après délibération du jury samedi 28 novembre 2020.

Après avis favorable de la commission « Développement solidaire, attractif et citoyen », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Décide de doter le ou la lauréat(e) d'un prix d'un montant de 500 euros ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

M. MOREAU présente la délibération suivante :

22) DEVELOPPEMENT CULTUREL : CITEA – DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE TARIFAIRE

Le Cinéma Citéa propose une pluralité de programmes aux Toulais et notamment la diffusion d'événements exceptionnels, en différé et en direct, de concerts, de conférences, d'opéras ou encore de ballets.

Les diffusions sont proposées par des distributeurs qui fixent eux-mêmes les tarifs de ces projections au sein du cinéma municipal.

Le Conseil municipal, par délibération en date du 23 septembre 2014, avait approuvé l'application des différents tarifs des distributeurs permettant ainsi de développer l'offre des supports diffusés sur écran.

Le tarif le plus attractif proposé par les distributeurs est de 15 € par séance pour la diffusion de la saison opéras et ballets de l'Opéra de Paris.

Afin de dynamiser son offre, le distributeur propose de mettre en place un système d'abonnement comprenant 4 séances pour un montant total de 50 €, soit une économie de 10 € pour l'utilisateur.

Après avis favorable de la commission « Développement solidaire, attractif et citoyen », le Conseil municipal, à l'unanimité, :

- ✓ Accepte la proposition d'un abonnement avec 4 séances au choix pour 50 € ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document afférent.

M. DE SANTIS présente la délibération suivante :

23) SPORT : CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TEMPORAIRE AVEC VNF POUR UN PAS DE TIR A L'ARC

La Ville de Toul souhaite bénéficier d'une autorisation d'occupation d'une partie du domaine public fluvial confié par l'Etat à Voies Navigables de France (VNF), sur la parcelle cadastrée section AN n°4, servant de pas de tir à l'arc. Ladite parcelle est située entre la ligne de chemin de fer Blainville-Toul, le ruisseau de l'Ingressin et le canal à grand gabarit.

VNF a donné son accord de principe à la Ville pour l'établissement d'une convention d'occupation temporaire dont le projet est joint à la présente délibération.

La convention, non constitutive de droits réels, concerne un terrain, d'une surface occupée totale de 3200 m², relevant du domaine public fluvial localisé comme suit :

Parties terrestres:

- Commune de Toul, Canal de l'Est, PK 370.37, rive gauche.

Voie d'eau :

- Canal de l'Est (Branche Sud) et Moselle canalisée, de Messin à Toul, PK 370,3700 Rive Gauche.

La convention est conclue pour une durée de 5 années, soit du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2025 et donnera lieu au paiement par la Ville à VNF d'une redevance annuelle de 832,00 euros (soit 26 centimes d'euros par mètre carré).

Le cas échéant, un état des lieux d'entrée et de sortie contradictoire pourra être établi par le représentant local de VNF ou son délégué.

Après avis favorable de la commission « Développement solidaire, attractif et citoyen », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial jointe à la présente délibération et consentie à la Ville de Toul par VNF, dans les conditions ci-dessus énumérées.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire, à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à cette opération.
- ✓ Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

M. HARMAND présente la délibération suivante :

24) PERSONNEL : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A PARTIR DU 1^{ER} OCTOBRE 2020

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois permanents de la Ville de Toul,

Vu l'avis préalable du Comité Technique réuni le 18 septembre 2020,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant les articles 3-2, 3-3 alinéas 1 et 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, fixant les limites par lesquelles les collectivités territoriales peuvent, par dérogation au principe du recrutement exclusif de fonctionnaires, pourvoir des emplois permanents vacants par le recrutement de contractuels de droit public,

Considérant l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, fixant les conditions par lesquelles les collectivités territoriales peuvent pourvoir des emplois permanents par le recrutement de contractuels de droit public pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

Une collectivité doit être en mesure de se référer à un tableau à jour tout au long de l'année, en fonction des différentes créations, suppressions ou modifications d'emplois.

La dernière actualisation du tableau des emplois permanents ayant été effectuée au 1^{er} janvier 2020, il est proposé de reconsidérer le tableau des emplois à partir du 1^{er} octobre 2020 afin d'y intégrer :

- les modifications relatives au fonctionnement des services (recrutements, départs ...)
- les créations/modifications de poste pour tenir compte des évolutions et des besoins de fonctionnement des services étant précisé que s'agissant des avancements de grade, ils prendront effet le 1^{er} décembre 2020 et les promotions internes le 1^{er} janvier 2021.

Le tableau actualisé et annexé à la présente délibération tient compte des éléments suivants :

Liste des transformations de postes au titre des promotions internes et avancements de grade :

| Direction des Affaires Générales | | | | | | |
|----------------------------------|-----|-----------------|--|-------------|----------|------------|
| Motif | cat | Numéro du poste | Grade d'occupation / Fonction | Suppression | Création | au |
| Promotion interne | C | 1015 | Adjoint administratif Princ. 1 ^{ère} CI Chef de bureau Etat Civil Adj au DAG | 1 | | 01/01/2021 |
| | B | 1015 | Rédacteur Chef de bureau Etat Civil Adj au DAG | | 1 | 01/01/2021 |

| Direction Générale Adjointe Education Sport Logistique | | | | | | |
|--|-----|-----------------|---|-------------|----------|------------|
| Motif | cat | Numéro du poste | Grade d'occupation / Fonction | Suppression | Création | au |
| Avancement de grade | C | 782 | Adjoint technique Princ.2 ^{ème} CI Agent d'exploitation des équipements sportifs et ludiques | 1 | | 01/12/2020 |
| | C | 782 | Adjoint technique Princ.1 ^{ère} CI Agent d'exploitation des équipements sportifs et ludiques | | 1 | 01/12/2020 |
| Avancement de grade | C | 1471 | Adjoint technique Assistant éducatif petite enfance | 1 | | 01/12/2020 |
| | C | 1471 | Adjoint technique Princ.2 ^{ème} CI Assistant éducatif petite enfance | | 1 | 01/12/2020 |
| Promotion de grade | C | 1111 | Adjoint technique Princ.2 ^{ème} CI Technicien évènementiel | 1 | | 01/01/2021 |
| | C | 1111 | Agent de maîtrise Technicien évènementiel | | 1 | 01/01/2021 |
| Avancement de grade | C | 1314 | Adjoint technique Chargé de propreté des locaux | 1 | | 01/12/2020 |
| | C | 1314 | Adjoint technique Princ.2 ^{ème} CI Chargé de propreté des locaux | | 1 | 01/12/2020 |
| Avancement de grade | C | 1335 | Adjoint technique Assistant éducatif petite enfance | 1 | | 01/12/2020 |
| | C | 1335 | Adjoint technique Princ.2 ^{ème} CI Assistant éducatif petite enfance | | 1 | 01/12/2020 |
| Avancement de grade | C | 1371 | Adjoint technique Princ.2 ^{ème} CI Agent d'exploitation des équipements sportifs et ludiques | 1 | | 01/12/2020 |
| | C | 1371 | Adjoint technique Princ.1 ^{ère} CI Agent d'exploitation des équipements sportifs et ludiques | | 1 | 01/12/2020 |
| Avancement de grade | C | 1480 | Adjoint technique Princ.2 ^{ème} CI Technicien évènementiel | 1 | | 01/12/2020 |

| | C | 1480 | Adjoint technique Princ.1 ^{ère} CI Technicien évènementiel | | 1 | 01/12/2020 |
|---|-----|-----------------------|---|-------------|----------|------------|
| Avancement de grade | C | 1494 | Adjoint technique Assistant éducatif petite enfance | 1 | | 01/12/2020 |
| | C | 1494 | Adjoint technique Princ.2 ^{ème} CI Assistant éducatif petite enfance | | 1 | 01/12/2020 |
| Avancement de grade | C | 962 | Adjoint technique Gestionnaire de site de distribution de repas | 1 | | 01/12/2020 |
| | C | 962 | Adjoint technique Princ.2 ^{ème} CI Gestionnaire de site de distribution de repas | | 1 | 01/12/2020 |
| Avancement de grade | C | 1333 | Adjoint technique Princ.2 ^{ème} CI Chargé de propreté des locaux | 1 | | 01/12/2020 |
| | C | 1333 | Adjoint technique Princ.1 ^{ère} CI Chargé de propreté des locaux | | 1 | 01/12/2020 |
| Direction Générale Adjointe Ressources | | | | | | |
| Motif | cat | Numéro du poste | Grade d'occupation / Fonction | Suppression | Création | au |
| Avancement de grade | C | 1434 | Adjoint administratif Princ.2 ^{ème} CI Assistant de gestion RH | 1 | | 01/12/2020 |
| | C | 1434 | Adjoint administratif Princ.1 ^{ère} CI Assistant de gestion RH | | 1 | 01/12/2020 |
| Promotion de grade | C | 3671 | Adjoint administratif Princ.1 ^{ère} CI Assistant de gestion RH | 1 | | 01/01/2021 |
| | B | 3671 | Rédacteur Assistant de gestion RH | | 1 | 01/01/2021 |
| Avancement de grade | A | 2309 | Attaché DRH | 1 | | 01/12/2020 |
| | A | 2309 | Attaché principal DRH | | 1 | 01/12/2020 |
| Avancement de grade | C | 1667 | Adjoint administratif Assistant de gestion RH | 1 | | 01/12/2020 |
| | C | 1667 | Adjoint administratif Princ.2 ^{ème} CI | | 1 | 01/12/2020 |

| | | | | | | |
|---|-----|-----------------------|---|-------------|----------|------------|
| | | | Assistant de gestion RH | | | |
| Avancement de grade | C | 1205 | Adjoint technique Technicien supports et services | 1 | | 01/12/2020 |
| | C | 1205 | Adjoint technique princ 2 ^{ème} CL Technicien supports et services | | 1 | 01/12/2020 |
| Promotion de grade | B | 1497 | Rédacteur Princ.2 ^{ème} CI Chargé d'études du mécénat et des subventions | 1 | | 01/01/2021 |
| | A | 1497 | Attaché Chargé d'études du mécénat et des subventions | | 1 | 01/01/2021 |
| Direction du Centre Socio-Culturel | | | | | | |
| Motif | cat | Numéro du poste | Grade d'occupation / Fonction | Suppression | Création | au |
| Avancement de grade | A | 920 | Assistant socio- éducatif de 1 ^{ère} CL CESF | 1 | | 01/12/2020 |
| | A | 920 | Assistant socio- éducatif de CL exc. CESF | | 1 | 01/12/2020 |
| Direction des Services Techniques | | | | | | |
| Motif | cat | Numéro du poste | Grade d'occupation / Fonction | Suppression | Création | au |
| Promotion de grade | C | 931 | Adjoint technique Princ.2 ^{ème} CI Mécanicien | 1 | | 01/01/2021 |
| | C | 931 | Agent de maîtrise Mécanicien | | 1 | 01/01/2021 |
| Avancement de grade | C | 983 | Adjoint technique Maçon de voirie | 1 | | 01/12/2020 |
| | C | 983 | Adjoint technique Princ.2 ^{ème} CI Maçon de voirie | | 1 | 01/12/2020 |
| Avancement de grade | C | 1031 | Adjoint technique Princ.2 ^{ème} CI Jardinier | 1 | | 01/12/2020 |
| | C | 1031 | Adjoint technique Princ.1 ^{ère} CI Jardinier | | 1 | 01/12/2020 |
| Avancement de grade | C | 1039 | Adjoint technique Plombier | 1 | | 01/12/2020 |
| | C | 1039 | Adjoint technique Princ.2 ^{ème} CI Plombier | | 1 | 01/12/2020 |

| | | | | | | |
|--|-----|------------------------|---|-------------|----------|------------|
| Avancement de grade | C | 1054 | Adjoint technique Jardinier | 1 | | 01/12/2020 |
| | C | 1054 | Adjoint technique Princ.2 ^{ème} CI Jardinier | | 1 | 01/12/2020 |
| Avancement de grade | C | 1154 | Agent de maîtrise Chef d'équipe de production végétale | 1 | | 01/12/2020 |
| | C | 1154 | Agent de maîtrise principal Chef d'équipe de production végétale | | 1 | 01/12/2020 |
| Avancement de grade | C | 1311 | Adjoint technique Princ.2 ^{ème} CI Conducteur d'engin – Maçon de voirie | 1 | | 01/12/2020 |
| | C | 1311 | Adjoint technique Princ.1 ^{ère} CI Conducteur d'engin – Maçon de voirie | | 1 | 01/12/2020 |
| Police Municipale | | | | | | |
| Motif | cat | Numéro du poste | Grade d'occupation / Fonction | Suppression | Création | au |
| Avancement de grade | C | 864 | Gardien brigadier Policier municipal | 1 | | 01/12/2020 |
| | C | 864 | Brigadier Chef Principal Policier municipal | | 1 | 01/12/2020 |
| Promotion de grade | C | 4517 | Adjoint technique princ 1 ^{ère} CL Opérateur de vidéoprotection | 1 | | 01/01/2021 |
| | C | 4517 | Agent de maîtrise Opérateur de vidéoprotection | | 1 | 01/01/2021 |
| Direction du Développement Culturel | | | | | | |
| Motif | cat | Numér o du poste | Grade d'occupation / Fonction | Suppression | Création | au |
| Promotion de grade | C | 1343 | Adjoint du patrimoine Princ.2 ^{ème} CI. Chargé d'animation évènementielle | 1 | | 01/01/2021 |
| | B | 1343 | Assistant de conservation du patrimoine Chargé d'animation évènementielle | | 1 | 01/01/2021 |
| Avancement de grade | C | 1390 | Adjoint du patrimoine Chargé d'accueil en médiathèque | 1 | | 01/12/2020 |
| | C | 1390 | Adjoint du patrimoine princ 2 ^{ème} CL Chargé d'accueil en médiathèque | | 1 | 01/12/2020 |

2- Modification du calibrage de certains postes pour mise en cohérence du grade d'occupation avec les fonctions et/ou suite à recrutement

| Direction du Centre Socio-Culturel | | | | | | |
|---|-----|-----------------|--|-------------|----------|------------|
| Motif | cat | Numéro du poste | Grade d'occupation / Fonction | Suppression | Création | au |
| Changement de cadre d'emplois | C | 1983 | Adjoint technique Chargé de médiation | 1 | | 01/01/2021 |
| | C | 1983 | Adjoint d'animation Chargé de médiation | | 1 | 01/01/2021 |
| Changement de cadre d'emplois | A | 3280 | Assistant socio-éducatif de 1 ^{ère} CL Directeur adjoint d'équipement socio-culturel | 1 | | 01/09/2020 |
| | A | 3280 | Attaché Directeur adjoint d'équipement socio-culturel | | 1 | 01/09/2020 |
| Direction Générale Adjointe Ressources | | | | | | |
| Motif | cat | Numéro du poste | Grade d'occupation / Fonction | Suppression | Création | au |
| Changement de cadre d'emplois | A | 1000 | Attaché Chargé d'études auprès de la DGAR | 1 | | 01/10/2020 |
| | C | 1000 | Tous grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs Assistant de gestion financière | | 1 | 01/10/2020 |

3 – Création de poste pour répondre à des besoins permanents

Dans la continuité de la réorganisation de la Direction des Ressources Humaines qui a débuté en mars 2019 et pour répondre à des réformes d'ampleur nationale impactant fortement la charge de travail de l'équipe RH pour les années à venir, il convient de stabiliser les fonctions d'accueil/assistante RH actuellement confiées à un contractuel par la création d'un poste permanent à compter du 01/10/2020.

| Direction Générale Adjointe Ressources | | | | | | |
|---|-----|-----------------|--|-------------|----------|------------|
| Motif | cat | Numéro du poste | Grade d'occupation / Fonction | Suppression | Création | au |
| Création d'un poste permanent | C | 5140 | Tous grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs Chargé d'accueil/assistante RH | | 1 | 01/10/2020 |

A partir du 1^{er} octobre 2020, la Ville de Toul recense au tableau des emplois, 293 postes permanents

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité, décide:

- ✓ D'adopter l'actualisation du tableau des emplois permanents tel qu'annexé à la présente ;
- ✓ De modifier ainsi le tableau des emplois ;
- ✓ D'inscrire au budget les crédits correspondants.

M. HARMAND présente la délibération suivante :

25) PERSONNEL : ACTUALISATION DE LA DELIBERATION N° 20/9/24.09/28 DU 24 SEPTEMBRE 2019 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Considérant que le régime indemnitaire a connu, ces derniers mois, 2 évolutions réglementaires :

1/ A compter du 1^{er} octobre 2020, le RIFSEEP s'applique à tous les cadres d'emplois à l'exception de la filière sécurité.

Compte tenu du retard de la parution des textes réglementaires visant à attribuer le RIFSEEP aux agents relevant de la fonction publique de l'Etat, le gouvernement s'était engagé à publier un décret unique accélérant le déploiement pour les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non éligibles à ce jour.

A ce titre, le décret n°2020-182 du 27 février 2020 applicable à compter du 1^{er} mars 2020 modifie le décret 91-875 du 06/09/1991 :

- D'une part, actualise le tableau de concordance des grades de la fonction publique de l'Etat avec les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale au titre de la parité au regard de l'évolution des carrières et des statuts ces dernières années - annexe 1 du décret
- D'autre part, permet aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles au RIFSEEP d'en bénéficier (après délibération de l'assemblée délibérante) – annexe 2 du décret

Par conséquent, à compter du 1^{er} octobre 2020 les cadres d'emplois suivants deviennent éligibles au RIFSEEP :

- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Cadres de santé infirmiers
- Puéricultrices territoriales
- Auxiliaires de puéricultures territoriaux

2/ Revalorisation des plafonds du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des conseillers socio-éducatifs territoriaux à compter du 1^{er} octobre 2020

Dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR (Protocole d'accord relatif à la modernisation des Parcours Professionnels, des carrières et des Rémunérations des fonctionnaires), les cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des conseillers socio-éducatifs territoriaux ont fait l'objet de revalorisations indiciaires et d'une restructuration de leur carrière en 2019.

Les montants plafonds du RIFSEEP, fixés par référence à la fonction publique d'Etat par arrêtés du 3 juin 2015, n'avaient pas été revalorisés pour tenir compte de ces restructurations.

La publication au Journal Officiel du 31 décembre 2019 de deux arrêtés permettent la revalorisation du RIFSEEP depuis le 1er janvier 2020 :

- Pour les assistants socio-éducatifs territoriaux : Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Pour les conseillers socio-éducatifs territoriaux : Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettant la conservation des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale, actualisant le tableau annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui établit les équivalences avec la Fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale, afin de mettre en œuvre les dispositions relatives au principe de parité en matière indemnitaire.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifié,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu les délibérations n° 2015-354 du 15 décembre 2015, n°2016-106 du 30 mars 2016, n°2016-108 du 30 mars 2016 et du 28 juin 2016 fixant le régime indemnitaire de la collectivité,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire DGRH C1-2 n°2015-0163 du 5 novembre 2015 du ministère de l'éducation nationale,

Vu la délibération n° 2016-11.15/21 du 15 novembre 2016 modifiée en dernier lieu par la délibération n° 20/9/24.09/28 du 24 septembre 2019, portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 18 septembre 2020

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'actualiser la délibération instaurant le RIFSEEP pour tenir compte des récentes évolutions réglementaires,

Article 1 : Les bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération, les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Sont exclus du dispositif, les agents de la filière police municipale, les agents de droit privé, les agents vacataires.

Tous les cadres d'emplois, à l'exception de la filière police municipale, ont bénéficié de ce nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'Etat.

Concernant la police municipale, la collectivité conserve en l'état les régimes indemnitaires de ces agents conformément aux délibérations en vigueur.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent
- une part variable facultative : le complément indemnitaire (CI) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Seule l'IFSE sera mise en place dans la collectivité dans un premier temps.

Le plafond de l'IFSE est déterminé selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. Il ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Hiérarchisation des emplois et répartitions dans les groupes de fonctions

Hiérarchisation et classification des emplois par niveaux (annexes 1):

Les emplois de la collectivité sont classés par niveaux tels que définis dans l'annexe 1 de la présente délibération en appréciant la place des emplois au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste.

- Niveau 1 : Cadres supérieurs stratégiques à la Direction Générale : DGS et Directeur de cabinet (emplois fonctionnels)
- Niveau 2 : Cadres supérieurs de Direction : DGA (emplois fonctionnels)
- Niveau 3 : Cadres de Direction : les Directeurs
- Niveau 4 : Encadrants intermédiaires de service : responsable de site, responsable de service, adjoint au directeur, Chargé de mission, d'étude ou de projet sur grade de catégorie A
- Niveau 5 : Encadrants de proximité : responsable d'unité, chef d'équipe
Ou Coordinateur, chargé de mission, d'étude ou de projet sur grade de catégorie B, secrétaire de Direction
- Niveau 6 : Fonctions de conception et de rédaction à compétences approfondies
- Niveau 7 : Fonctions d'exécution à compétences spécialisées

Répartition des emplois dans les groupes de fonctions (annexe 2):

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque emploi est rattaché à un groupe de fonctions selon les critères tels que présenté dans l'annexe 2 de la présente délibération.

D'une manière générale, ont été définis 3 groupes de fonctions en catégorie C, 4 groupes de fonctions en catégorie B et A, à l'exception de certains cadres d'emplois (voir article 4).

- Groupe C3 : Agent de catégorie C occupant des fonctions de niveau 7
- Groupe C2 : Agent de catégorie C occupant des fonctions de niveau 5 ou 6
- Groupe C1 : Agent de catégorie C occupant des fonctions de niveau 4 ou 5
- Groupe B4 : Agent de catégorie B occupant des fonctions de niveau 7
- Groupe B3 : Agent de catégorie B occupant des fonctions de niveau 6
- Groupe B2 : Agent de catégorie B occupant des fonctions de niveau 5
- Groupe B1 : Agent de catégorie B occupant des fonctions de niveau 4 ou 5
- Groupe A4 : Agent de catégorie A occupant des fonctions de niveau 4
- Groupe A3 : Agent de catégorie A de niveau 4 ou 5
- Groupe A2 : Agent de catégorie A de niveau 3
- Groupe A1 : Agent de catégorie A de niveau 1 ou 2

Article 4 : Montant de l'IFSE (annexe 2)

A chaque groupe de fonction, une fourchette d'IFSE est fixée allant de 0 à un montant plafond mensuel brut comme suit :

- Catégorie C3 : de 0 à 300 euros
- Catégorie C2 : de 0 à 400 euros
- Catégorie C1 : de 0 à 500 euros
- Catégorie B4 : de 0 à 300 euros
- Catégorie B3 : de 0 à 600 euros
- Catégorie B2 : de 0 à 700 euros
- Catégorie B1 : de 0 à 850 euros
- Catégorie A4 : de 0 à 1200 euros
- Catégorie A3 : de 0 à 1500 euros
- Catégorie A2 : de 0 à 2300 euros
- Catégorie A1 : de 0 à 2500 euros

CATEGORIE A

| CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX à compter du 01/01/2017 | | MONTANTS MENSUELS BRUTS | |
|--|-----------------------|---------------------------------------|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS - FONCTIONS | Montants plafonds Ville de Toul | Montants plafonds réglementaire à titre indicatif |
| Groupe A1 | <i>Annexes 1 et 2</i> | 2500 € | 3017,50 € |
| Groupe A2 | | 2300 € | 2677,50 € |
| Groupe A3 | | 1500 € | 2125,00 € |
| Groupe A4 | | 1200 € | 1700,00 € |

CATEGORIE A

| CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO- EDUCATIFS TERRITORIAUX à compter du 01/01/2020 applicable au 01/10/2020 après délibération | | MONTANTS MENSUELS BRUTS | |
|---|-----------------------|--|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS - FONCTIONS | Montants plafonds Ville de Toul | Montants plafonds réglementaire à titre indicatif |
| Groupe A2 | <i>Annexes 1 et 2</i> | 2125,00 € | 2125,00 € |
| Groupe A3 | | 1500,00 | 1700,00 € |
| Groupe A4 | | 1200,00 € | 1700,00 € |

CATEGORIE A

| CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE et DES BIBLIOTHECAIRES à compter du 27/05/2018 | | MONTANTS MENSUELS BRUTS | |
|--|-----------------------|---------------------------------|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS - FONCTIONS | Montants plafonds Ville de Toul | Montants plafonds réglementaire à titre indicatif |
| Groupe A2 | <i>Annexes 1 et 2</i> | 2300,00 € | 2479.17 € |
| Groupe A3 | | 1500,00 € | 2266.67 € |
| Groupe A4 | | 1200,00 | 2266.67 |

CATEGORIE A

| CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS passage en cat A à compter du 01/02/2019 – revalorisation des montants à compter du 1/1/2020 applicable au 01/10/2020 après délibération | | MONTANTS MENSUELS BRUTS | |
|--|-----------------------|---|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS - FONCTIONS | Montants plafonds Ville de Toul à titre indicatif | Montants plafonds réglementaire à titre indicatif depuis le 1/1/2020 |
| Groupe A2 | <i>Annexes 1 et 2</i> | 1623.33 € | 1623.33 € |
| Groupe A3 | | 1 275€ | 1275,00 € |
| Groupe A4 | | 1 200€ | 1275,00€ |

CATEGORIE A

| CADRES D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX – depuis le 1 ^{er} mars 2020 applicable au 01/10/2020 après délibération (corps d'équivalence provisoire instauré par le décret du 27/02/2020) | | MONTANTS MENSUELS BRUTS | |
|--|-----------------------|---------------------------------|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS - FONCTIONS | Montants plafonds Ville de Toul | Montants plafonds réglementaire à titre indicatif |
| Groupe A1 | <i>Annexes 1 et 2</i> | 2500 € | 3017,50€ |
| Groupe A2 | | 2300 € | 2677.50€ |
| Groupe A3 | | 1500 € | 2125,00€ |
| Groupe A4 | | 1200 € | 2125,00€ |

CATEGORIE A

| CADRES D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS – depuis le 1 ^{er} mars 2020 applicable au 01/10/2020 après délibération (corps d'équivalence provisoire instauré par le décret du 27/02/2020) | | MONTANTS MENSUELS BRUTS | |
|--|-----------------------|---------------------------------|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS - FONCTIONS | Montants plafonds Ville de Toul | Montants plafonds réglementaire à titre indicatif |
| Groupe A2 | <i>Annexes 1 et 2</i> | 1166,67€ | 1166,67€ |
| Groupe A3 | | 1125,00€ | 1125,00€ |
| Groupe A4 | | 1083,33€ | 1083,33€ |

CATEGORIE A

| CADRES D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES et des INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX– depuis le 1 ^{er} mars 2020 applicable au 01/10/2020 après délibération (corps d'équivalence provisoire instauré par le décret du 27/02/2020) | | MONTANTS MENSUELS BRUTS | |
|---|-----------------------|---------------------------------|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS - FONCTIONS | Montants plafonds Ville de Toul | Montants plafonds réglementaire à titre indicatif |
| Groupe A2 | <i>Annexes 1 et 2</i> | 1623,33€ | 1623,33€ |
| Groupe A3 | | 1275,00€ | 1275,00€ |
| Groupe A4 | | 1275,00€ | 1275,00€ |

CATEGORIE A

| CADRES D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE – depuis le 1 ^{er} mars 2020 applicable au 01/10/2020 après délibération (corps d'équivalence provisoire instauré par le décret du 27/02/2020) | | MONTANTS MENSUELS BRUTS | |
|---|-----------------------|---------------------------------|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS - FONCTIONS | Montants plafonds Ville de Toul | Montants plafonds réglementaire à titre indicatif |
| Groupe A2 | <i>Annexes 1 et 2</i> | 2125,00€ | 2125,00€ |

| | | | |
|-----------|--|----------|----------|
| Groupe A3 | | 1700,00€ | 1700,00€ |
| Groupe A4 | | 1700,00€ | 1700,00€ |

CATEGORIE B

| CADRES D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX, DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES, DES ANIMATEURS TERRITORIAUX – à compter du 01/01/2017 | | MONTANTS MENSUELS BRUTS | |
|---|-----------------------|---------------------------------|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS - FONCTIONS | Montants plafonds Ville de Toul | Montants plafonds réglementaire à titre indicatif |
| Groupe B1 | <i>Annexes 1 et 2</i> | 850 € | 1456,66 € |
| Groupe B2 | | 700 € | 1334,58 € |
| Groupe B3 | | 600 € | 1220,83 € |
| Groupe B4 | | 300 € | 1220,83 € |

CATEGORIE B

| CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES à compter du 27/05/2018 | | MONTANTS MENSUELS BRUTS | |
|--|-----------------------|---------------------------------|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS - FONCTIONS | Montants plafonds Ville de Toul | Montants plafonds réglementaire à titre indicatif |
| Groupe B1 | <i>Annexes 1 et 2</i> | 850 € | 1393.33 € |
| Groupe B2 | | 700 € | 1246.67 € |
| Groupe B3 | | 600 € | 1246.67 € |
| Groupe B4 | | 300 € | 1246.67 € |

CATEGORIE B

| CADRES D'EMPLOIS DES TECHNICIENS – depuis le 1 ^{er} mars 2020 applicable au 01/10/2020 après délibération (corps d'équivalence provisoire instauré par le décret du 27/02/2020) | | MONTANTS MENSUELS BRUTS | |
|--|-----------------------|---------------------------------|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS - FONCTIONS | Montants plafonds Ville de Toul | Montants plafonds réglementaire à titre indicatif |
| Groupe B1 | <i>Annexes 1 et 2</i> | 850 € | 1456.67€ |
| Groupe B2 | | 700 € | 1334.58€ |
| Groupe B3 | | 600 € | 1220.83€ |
| Groupe B4 | | 300 € | 1220.83€ |

CATEGORIE C

| CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX, DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES, DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES, DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION, DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE à compter du 01/01/2017 | | MONTANTS MENSUELS BRUTS | |
|--|-----------------------|---------------------------------|---|
| CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX, DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX à compter du 01/09/2017 | | | |
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS - FONCTIONS | Montants plafonds Ville de Toul | Montants plafonds réglementaire à titre indicatif |
| Groupe C1 | <i>Annexes 1 et 2</i> | 500 € | 945,00 € |
| Groupe C2 | | 400 € | 900,00 € |
| Groupe C3 | | 300 € | 900,00 € |

CATEGORIE C

| | |
|---|-------------------------|
| CADRES D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX – depuis le 1 ^{er} mars 2020 applicable au 01/10/2020 après délibération (corps d'équivalence provisoire instauré par le décret du 27/02/2020) | MONTANTS MENSUELS BRUTS |
|---|-------------------------|

| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS - FONCTIONS | Montants plafonds Ville de Toul | Montants plafonds réglementaire à titre indicatif |
|----------------------|-----------------------|---------------------------------|---|
| Groupe C1 | <i>Annexes 1 et 2</i> | 500 € | 945,00€ |
| Groupe C2 | | 400 € | 900,00€ |
| Groupe C3 | | 300 € | 900,00€ |

Article 5 : Critères de modulations de l'IFSE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expertise professionnelle et des sujétions particulières.

Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

Concernant l'expertise/expérience professionnelle :

Elle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique, au temps passé sur le poste. Le temps passé sur le poste met à l'épreuve l'agent qui doit s'approprier sa situation de travail par acquisition volontaire de compétences plus ou moins complexes.

Ce critère peut être mesuré au regard de l'évolution des compétences de l'agent dans son domaine d'intervention et de la gestion de dossiers et missions spécifiques ou complexes.

Concernant les sujétions :

Il pourra être tenu compte dans la part IFSE de certaines contraintes du poste, à titre d'exemple :

- Horaires atypiques (travail horaire imposé, cadencé, contraintes horaires fortes...)
- Responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- Fonctions itinérantes à l'intérieur de la commune
- Degré d'exposition du poste au regard des travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants à titre transitoire

Ces sujétions ne sont pas cumulables avec d'autres indemnités ayant le même objet.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen systématique dans les situations suivantes :

- en cas de changement de groupe de fonctions,
- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions,
- en cas de changement de grade,

Le montant de l'IFSE pourra, en outre, faire l'objet d'un réexamen annuel dans toutes autres situations et au vue de l'expérience professionnelle de l'agent.

En effet, l'approfondissement des savoir-faire comme la diversification des compétences pratiques constituent également des éléments à prendre en compte, au même titre qu'un accroissement des responsabilités.

Enfin, Le dispositif prévoit un réexamen de la situation indemnitaire de l'agent y compris si celui-ci ne change pas de fonctions au plus tard 4 ans après la prise de poste.

Si des gains indemnitaires ou une diminution sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

Article 7 : Périodicité et modalité de l'IFSE

L'IFSE, versée mensuellement, est proratisée en fonction du temps de travail.

Article 8 : Règles de cumuls

1/ Le non cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

La circulaire du 5 décembre 2014, complétée par la circulaire du 5 novembre 2015 précisent, de manière non exhaustive, les primes et indemnités de même nature non cumulables avec l'IFSE :

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec

- Les indemnités de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- Les indemnités pour travaux insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- Et toute autre prime liée aux fonctions et à la manière de servir.

2/ En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (la NBI est un élément de rémunération encadré par des dispositions spécifiques et n'est pas considérée comme du régime indemnitaire)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Article 8-1 : Prise en compte de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances ou de recettes dans L'IFSE.

Le nouveau régime indemnitaire est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Par conséquent, la réglementation en vigueur ne permet pas de cumuler l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances ou de recettes avec l'attribution de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise. Cependant, en vertu du principe de la libre administration des collectivités territoriales, une prise en compte de ces indemnités au titre des sujétions liées aux fonctions fera l'objet de l'attribution d'une part annuelle supplémentaire.

A la Ville de Toul, plusieurs agents sont directement concernés. Les agents occupant des fonctions de régisseur titulaire ou suppléant d'avances et/ou de recettes percevront, pour la période durant laquelle ils auront assuré effectivement le fonctionnement de la régie, une part annuelle supplémentaire d'IFSE en fonction de l'importance des fonds maniés, d'après le barème ci-après.

Le montant de l'indemnité (dépendant du montant des recettes ou de l'avance) n'étant connu qu'au premier trimestre de l'année N+1, la part annuelle supplémentaire d'IFSE de l'année N sera versée au cours du premier trimestre de l'année N+1.

Concernant la date d'effet de ce nouveau dispositif : les parts annuelles « IFSE REGIES » versées aux agents ayant effectivement exercé des fonctions de régisseur en 2018 interviendront au cours du premier trimestre 2019.

| RÉGISSEUR D'AVANCES | RÉGISSEUR DE RECETTES | RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES | MONTANT du cautionnement (en euros) | Part d'IFSE supplémentaire annuelle |
|--|---|--|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement | | |
| Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 2 440 | - | 120 € |
| De 1 221 à 3 000 | De 1 221 à 3 000 | De 2 441 à 3 000 | 300 | 120 € |
| De 3 001 à 4 600 | De 3 001 à 4 600 | De 3 000 à 4 600 | 460 | 120 € |
| De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | 760 | 180 € |
| De 7 601 à 12 200 | De 7 601 à 12 200 | De 7 601 à 12 200 | 1 220 | 180 € |

| | | | | |
|---------------------|---------------------|---------------------|-------|-------|
| De 12 200 à 18 000 | De 12 201 à 18 000 | De 12 201 à 18 000 | 1 800 | 240 € |
| De 18 001 à 38 000 | De 18 001 à 38 000 | De 18 001 à 38 000 | 3 800 | 360 € |
| De 38 001 à 53 000 | De 38 001 à 53 000 | De 38 001 à 53 000 | 4 600 | 420€ |
| De 53 001 à 76 000 | De 53 001 à 76 000 | De 53 001 à 76 000 | 5 300 | 600€ |
| De 76 001 à 150 000 | De 76 001 à 150 000 | De 76 001 à 150 000 | 6 100 | 720€ |

Cas des agents nouvellement nommés régisseurs ou n'exerçant plus cette fonction en cours d'année :

La part supplémentaire d'IFSE sera versée dans les conditions ci-dessus évoquées au prorata du temps effectif d'occupation de la fonction sur l'année de référence servant de base au calcul.

Article 8-2 : Prise en compte à titre transitoire de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Dispositif qui a pris fin le 1^{er} septembre 2020.

Article 8-3 : Prise en compte des fonctions de coordonnateurs d'enquête dans L'IFSE dans le cadre des opérations de recensement de la population à partir du 1^{er} trimestre 2020.

Le recensement de la population a lieu tous les ans lors du 1^{er} trimestre sur la base d'un échantillon d'adresse représentant 8% des logements de la collectivité.

Pour le bon déroulement des opérations, 1 coordonnateur et 1 adjoint au coordonnateur sont désignés chaque année par délibération.

Ces derniers ont pour fonctions d'organiser les opérations de recensement en lien avec l'INSEE, d'encadrer et de suivre le travail des agents recenseurs et de prendre en charge la préparation et la réalisation de l'enquête.

Afin de valoriser les missions confiées au coordonnateurs, il est proposé de mettre en place une part supplémentaire d'IFSE « recensement » versée pendant la tenue des opérations effectives :

- Coordonnateur principal : 200€ maximum pour l'ensemble de la période *
- Adjoints au coordonnateur : 150€ maximum pour l'ensemble de la période *

*dans la limite du crédit global attribué aux opérations et des plafonds délibérés à Toul dans chaque groupe de fonction

Article 9 : Clause de sauvegarde

L'article 6 du décret instituant le RIFSEEP dispose que « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Cet article garantit aux personnels le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP. Les primes et indemnités concernées sont celles susceptibles d'être versées au fonctionnaire au titre du grade détenu, des fonctions exercées, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi que de sa manière de servir à l'exception de celles non cumulables avec le RIFSEEP.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Toutefois, si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste est inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent diminuerait.

Article 10 : Modulation de l'IFSE du fait des absences

Circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

En vertu du principe de parité, la collectivité ne peut instaurer un régime indemnitaire plus favorable aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat, prévues notamment par le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.

Les dispositions du 1° du I de l'article 1er du décret énoncent le principe du maintien, en cas de congés annuels, de congés ordinaires de maladie et de congés pour maternité, des primes et indemnités versées aux agents concernés dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement. Pour le congé de maladie ordinaire, le traitement est maintenu pendant les trois premiers mois et réduit de moitié pour les neuf mois suivants.

- Le principe du maintien des primes et indemnités est applicable aux congés annuels, congés de maladie ordinaires et congés maternité.

Sont par conséquent pris en compte pour les fonctionnaires en application des 1°, 2° (1er et 2nd alinéa) et 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 :

- les congés annuels
- les congés de maladie ordinaire (*)
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Sont pris en compte pour les agents contractuels en application des articles 10, 12, 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels :

- les congés annuels
- les congés de maladie ordinaire (*)
- les congés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

(*) Concernant les congés de maladie de toutes natures (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie), le régime indemnitaire sera maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 5^{ème} jour d'absence par année glissante.

Article 11 : Prime de fin d'année

Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 111 sont conservés et seront versés dans les mêmes conditions que précédemment ainsi qu'il suit :

- Calcul : 88% du traitement indiciaire brut du mois de novembre de l'année considérée (ou du dernier traitement indiciaire brut perçu en cas de départ en retraite, mutation, disponibilité et détachement), et ce, au prorata du temps effectué. En cas de licenciement, la prime de fin d'année n'est pas due.
- Bénéficiaires : agents fonctionnaires stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public rémunérés sur un indice et comptant au moins trois mois de présence au 30 novembre de l'année.
Sont donc exclus les emplois de droit privé et les agents rémunérés à la vacation.
- Modulation en fonction de l'absentéisme : déduction de 1/360^{ème} par jour d'absence, pour congé maladie ordinaire (*) supérieur à 30 jours cumulés au cours des 12 mois qui précèdent le versement de la prime.
- Modulation en fonction des sanctions disciplinaires :
 - Avertissement : prime diminuée de 1/12^{ème}
 - Blâme : prime diminuée de 3/12^{ème}
 - Mise à pied : prime supprimée
 - Sanctions prononcées après avis du Conseil de Discipline : prime supprimée

(*) Concernant les congés de maladie de toutes natures (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie), la prime de fin d'année sera diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 31^{ème} jour d'absence.

Article 12 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet aux dates d'entrée en vigueur de l'IFSE dans les cadres d'emplois concernés ou, le cas échéant, aux dates citées dans les différents articles.

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel » et du Comité Technique, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve la présente délibération ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à fixer les montants individuels attribués aux bénéficiaires selon les critères de modulation définis dans la limite du crédit global et des plafonds ;
- ✓ Revalorise les primes et indemnités en fonction des textes de référence ;

- ✓ Accepte la poursuite du versement du régime indemnitaire tel que défini dans les délibérations antérieures en vigueur concernant la filière Police Municipale ;
- ✓ Décide d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

M. HARMAND présente la délibération suivante :

26) PERSONNEL : CRÉATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISÉS PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

L'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 a conduit tous les services publics à s'adapter à une situation pandémique inédite tout en continuant d'assurer les missions essentielles auprès des usagers.

La Ville souhaite marquer sa reconnaissance auprès des agents qui se sont impliqués de façon remarquable lors de la gestion de cette crise inédite pendant laquelle nos agents ont accepté d'être déconfinés, de prendre un risque de contamination pour eux-mêmes et leurs propres familles et se sont organisés personnellement pour assurer la continuité du service public et répondre aux besoins de notre population.

A cet effet, le décret 2020-570 du 14 mai 2020 permet aux employeurs publics de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie Covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Cette prime plafonnée à 1000€, est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

En application de l'article 8 du décret 2020-570, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant dans la limite du montant plafond. Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé au conseil municipal de permettre l'octroi de cette prime aux agents fonctionnaires et contractuels de la Ville de Toul qui, durant la période de confinement entre le 18 mars et le 10 mai 2020, ont été en contact direct avec les usagers et/ou ont continué à exercer leurs missions sur la voie publique.

A cet effet, une prime de 40€ par journée de travail répondant à ces critères, dans la limite d'un plafond fixé à 1000€ par agent, sera versée à tous ceux qui ont assuré des missions essentielles à la continuité des services publics communaux.

Considérant que le versement de cette prime n'est pas reconductible, et doit être effectué en 2020, le paiement sera effectué sur la paie d'octobre 2020.

Les premières estimations représentent un montant total d'environ 32 000€.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'avis du comité technique en date du 18 septembre 2020

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve le versement d'une prime exceptionnelle aux agents de la Ville aux conditions ci-dessus mentionnées ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à fixer les montants individuels attribués aux bénéficiaires selon les critères définis dans la limite des plafonds ;
- ✓ Décide d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

M. HARMAND présente la délibération suivante :

27) PERSONNEL : MISE A JOUR DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités de fixer certaines modalités de remboursement et moduler les montants des indemnités.

Pour faire suite aux récentes évolutions réglementaires modifiant le dispositif de prise en charge des frais de déplacement temporaire, il est proposé au Conseil Municipal de compléter les modalités fixées dans la délibération n°2019/24.09/29 du 24/09/2019 relative aux frais de déplacements des agents et des élus comme suit :

1/ Acter la revalorisation des frais de repas

Le décret n°2019 -1044 du 11 octobre 2019, publié au journal officiel du 12 octobre 2019, revalorise, à compter du 1er janvier 2020, les frais de repas. Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2019, ce taux est passé de 15.25€ à 17.50€ au 1er janvier 2020.

2/ Acter la dérogation au mode de remboursement forfaitaire

Le décret 2020-689 du 4 juin 2020 permet désormais de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux.

Les collectivités et les établissements publics peuvent ainsi prévoir, par délibération, un remboursement des frais réellement engagés, dans la limite toutefois du plafond, soit 17€50.

3/ Supprimer de la délibération la prise en charge des frais de déplacement des élus

Pour faire suite aux élections municipales, la délibération n°2020/2.06/26 du 2/06/2020 détermine désormais distinctement le régime de prise en charge de certaines dépenses particulières engagées par les élus.

Il convient donc de supprimer ce chapitre de l'actuelle délibération pour éviter toute confusion.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le Décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 18 septembre 2020,

PREAMBULE

D'une manière générale, l'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Il est rappelé que la délibération ne traite pas :

- des dispositions particulières en matière de changement de résidence, fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié
- de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, prévue par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

I - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A DES MISSIONS TEMPORAIRES

A – DEFINITION

Est considéré en déplacement temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge :

- de ses frais de nourriture et de logement
- de ses frais de transport.

La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

B - BENEFICIAIRES

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage,....
- aux agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours ; exemple : membres des CAP placées auprès du centre de gestion, bénévoles d'une médiathèque communale amenés à suivre une formation....

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, cessation progressive d'activité, ...) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais ; ainsi, les indemnités perçues à ce titre restent dues au taux plein sans proratisation.

C – LES DEPLACEMENTS PRIS EN CHARGE

Seront pris en charge par la collectivité, les frais de déplacement des bénéficiaires susvisés expressément autorisés par M. le Maire à se déplacer pour :

- Les formations statutaires ou continues obligatoires
- Toutes autres formations nécessaires à l'exercice des fonctions

- Les préparations aux concours et examens
- Les concours ou examens professionnels dans la limite d'un remboursement par année civile et par agent (sous réserve de non organisation du concours à proximité de la résidence administrative aux mêmes dates)
- Les colloques, réunions, séminaires, congrès
- Tout autre déplacement professionnel à la demande et sur autorisation expresse de M. le Maire

Les agents bénéficiant d'une formation au titre du compte personnel de formation ne bénéficieront d'aucune prise en charge des frais de déplacement (transport, hébergement, restauration)

D – CONDITIONS PREALABLE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

1- L'ordre de mission

L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé/validé par le supérieur hiérarchique adéquat en fonction du type de déplacement.

L'ordre de mission renseigné par l'agent doit comporter : son nom, son grade/ affectation, le lieu de son déplacement, le motif du déplacement, le(s) moyen(s) de transport.

Un formulaire d'ordre de mission est à disposition sur le réseau.

Ce document devra alors suivre un circuit de validation pour que le déplacement de l'agent soit autorisé : l'ordre de Mission dûment rempli est visé/validé par le chef de service de l'agent puis par son Directeur Général le cas échéant. Dans le cas d'un déplacement à l'étranger, le Directeur Général des services (DGS) doit donner sa validation.

L'ordre de mission sera alors transmis à la Direction des Ressources Humaines pour engagement comptable et validation finale auprès du fournisseur.

2- L'état des frais

Ce document rédigé par la Direction des Ressources Humaines, est joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités.

E – LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE

1) – Frais de transport :

Dans un souci d'optimisation des dépenses mais aussi de réduction de notre impact sur l'environnement, tous les agents sont invités à considérer avec la plus grande attention tout déplacement :

Quant à l'opportunité du déplacement :

- Existence d'une solution alternative (conférence téléphonique, visioconférence...)
- Possibilité de réduction de la durée du déplacement
- Nombre de collaborateurs réduit au minimum nécessaire

Quant au choix du mode de déplacement :

- Choix du mode de transport le moins onéreux pour la collectivité
- Choix du mode de transport ayant l'impact environnemental le plus réduit

La prise en charge financière peut intervenir soit sur la base du tarif public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques.

L'autorité territoriale peut également autoriser le remboursement des frais d'utilisation de parc de stationnement et de péage d'autoroute.

Ce remboursement ne pourra intervenir que sur présentation des pièces justificatives.
Ainsi il est nécessaire de rappeler que :

- les déplacements en transport en commun ou en co-voiturage sont la règle, l'utilisation d'un véhicule de service ou du véhicule personnel, l'exception, autorisée expressément par le Maire.
- la puissance fiscale maximale du véhicule prise en compte est de 8 ch (décret n° 2006-791 du 03/07/86).
- le kilométrage se calcule sur la base du trajet le plus court entre le lieu de la mission et le lieu de la résidence administrative ou de la résidence familiale.

Dans le cas d'une prise en charge totale par l'organisme organisateur, aucun remboursement ne pourra intervenir.

Dans le cas d'une prise en charge partielle par l'organisme organisateur, un remboursement complémentaire pourra être accordé au bénéficiaire.

a/ Dans le cadre de l'utilisation d'un transport en commun :

Les remboursements s'effectueront sur la base d'un billet de train en seconde classe.

Cependant, sur la base d'une autorisation préalable au déplacement, le Maire peut autoriser le bénéficiaire à utiliser :

- les transports en commun sur la base d'un billet de 1ère classe
- un véhicule de location, un taxi ... notamment en cas de transport de matériel précieux, fragile ...
- l'avion pour des déplacements de longue distance ou hors de France métropolitaine.

b/ Dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule de service ou du véhicule personnel

Sur la base d'une autorisation préalable au déplacement, le Maire peut autoriser le bénéficiaire à utiliser soit un véhicule de service soit son véhicule personnel.

Dans ce dernier cas :

- L'indemnisation s'effectuera sur la base des indemnités kilométriques prévue par l'arrêté du 26 février 2019 ci-dessous présenté (1). Le kilométrage se calcule sur la base du trajet le plus court obtenu sur le site VIA MICHELIN, à partir de la résidence administrative ou de la résidence familiale si elle se trouve plus près du lieu de la mission
- L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel devra souscrire au préalable une police d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule.

L'agent devra remettre une copie du permis de conduire, de la carte grise du véhicule et sa police d'assurance avec son ordre de mission.

| Puissance fiscale du véhicule | Jusqu'à 2000 km | De 2001 à 10000 km | Au-delà de 10000 km |
|-------------------------------|-----------------|--------------------|---------------------|
| 5 CV et moins | 0.29 € | 0.36 € | 0.21 € |
| 6 et 7 CV | 0.37 € | 0.46 € | 0.27 € |
| 8 CV et plus | 0.41 € | 0.50 € | 0.29 € |

Si vous utilisez un véhicule à 2 ou 3 roues, l'indemnité kilométrique est de :

- 0.14€ pour une cylindrée supérieure à 125 cm³
- 0.11€ pour un autre véhicule

Rappel : Les agents bénéficiant d'une formation au titre du compte personnel de formation ne bénéficieront d'aucune prise en charge des frais de déplacement (transport, hébergement, restauration)

2) – Indemnité de repas et d'hébergement :

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 03 juillet 2006 modifié par un arrêté du 26 février 2019 fixe les taux forfaitaires de prise en charge comme suit :

| | Paris intra-muros | Commune du Grand Paris (liste dans le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015) | Communes de plus de 200 000 habitants | Autres communes |
|---|---|---|--|--|
| Plafond Indemnités hébergement incluant le petit déjeuner | 110€ 120€ si l'agent est reconnu travailleur handicapé | 90€ 120€ si l'agent est reconnu travailleur handicapé | 90€ 120€ si l'agent est reconnu travailleur handicapé | 70€ 120€ si l'agent est reconnu travailleur handicapé |
| Plafond Indemnité forfaitaire déjeuner | 17.50€ (1) | | | |
| Plafond Indemnité forfaitaire dîner | 17.50€ (1) | | | |

Concernant les indemnités d'hébergement et de restauration, elles seront remboursées à hauteur des frais réellement engagés dans la limite des plafonds ci-dessus énumérés et sous réserve de justificatifs prouvant les dépenses engagées.

Les indemnités de repas ou d'hébergement ne seront pas versées lorsque le bénéficiaire est nourri ou logé gratuitement. Tel est le cas lorsque le bénéficiaire a la possibilité de se rendre

dans un restaurant administratif ou être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

Pour prétendre à la prise en charge des indemnités de repas et de nuitée, le bénéficiaire doit se trouver en dehors de ses résidences administrative et familiale, pendant toute la période ci-dessous définie :

- indemnité de repas
 - **11 h - 14 h** (repas de **midi**)
 - **18 h - 21 h** (repas du **soir**)
- indemnité de nuitée
 - **00 h - 05 h** (**chambre + petit déjeuner**)

Pour l'application des dispositions relatives à la détermination de la durée du déplacement, la mission est présumée commencer à l'heure de départ de la résidence administrative et finir à l'heure de retour dans cette même résidence.

L'autorité administrative peut, toutefois, pour des raisons d'ordre pratique (horaires, durée, distance, coût des transports ...) prendre en compte la résidence familiale dans la détermination des droits à indemnisation.

- (1) L'intervention du conseil municipal n'est pas nécessaire pour les revalorisations du taux des indemnités kilométriques et de l'indemnité de repas en cas de publication au JO de nouveaux textes réglementaires

Rappel : Les agents bénéficiant d'une formation au titre du compte personnel de formation ne bénéficieront d'aucune prise en charge des frais de déplacement (transport, hébergement, restauration)

3) – La prise en charge de frais complémentaires

Dans le cadre de son déplacement, des frais annexes engagés par le bénéficiaire et non remboursés par l'organisateur pourront donner lieu à une prise en charge sur demande et autorisation expresse de M. le Maire. Tel est le cas pour les frais listés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Frais de péage, de parking
- Frais d'inscription
- Tout autre frais nécessaires à l'accomplissement du déplacement

4) – Mesures dérogatoires

Le conseil municipal pourra, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières appliquer des règles dérogatoires aux taux des indemnités dans la limite des frais effectivement engagés.

D – LES PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE PAR LE BENEFICIAIRE

L'ensemble des frais lié à un déplacement dûment autorisé par M. le Maire, donnera lieu à la production des pièces justificatives suivantes dans le cadre de leur prise en charge par la Ville :

- ↳ ordre de mission obligatoire, original et préalable à tout déplacement
- ↳ copie de la carte grise (1^{ère} demande et changement de véhicule)
- ↳ attestation d'assurance garantissant de manière illimitée la responsabilité pour les dommages causés par le véhicule utilisé à des fins professionnelles
- ↳ attestation de stage, de présence ... justifiant le déplacement
- ↳ justificatifs obligatoires et originaux liés à l'effectivité de la dépense (facture d'hôtel ou autre hébergement réglementé, de restaurant, de taxi, ticket péage, ticket de parking....)
- ↳ tout autre justificatif nécessaire à la prise en charge

Un dossier complet sera transmis, au retour du déplacement, à la Direction des ressources humaines pour prise en charge.

E – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS

1) – Règle générale :

Au retour de son déplacement et après examen du dossier présenté par le bénéficiaire, la Direction des Ressources Humaines effectuera le remboursement au moment des échéances de paies, au plus tôt le mois suivant la formation.

Les indemnités seront payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et pièces justifiant du déplacement.

Un dossier présenté incomplet retardera inévitablement la procédure et la mise en paiement.

Les indemnités ne sont pas assujetties à déclaration au titre de l'impôt sur le revenu et aucune cotisation n'est due.

2) – Exception : les avances sur paiement :

Des avances pour le paiement des frais liés au déplacement peuvent être accordées par l'autorité territoriale aux bénéficiaires qui en font la demande sous réserve que la dépense à engager ait un caractère significatif.

Une demande d'avance, dûment motivée, devra alors être présentée au Maire.

En cas d'accord de l'autorité territoriale, le montant de l'avance consentie est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation du déplacement du seul fait du bénéficiaire, l'avance devra être intégralement remboursée.

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve les dispositions relatives aux frais de déplacement et de mission telles que définis ci-dessus ;
- ✓ Décide d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

M. BENARD présente la délibération suivante :

28) PERSONNEL : ACCUEIL DE JEUNES CITOYENS DANS LE CADRE DU SERVICE CIVIQUE AU SEIN DES SERVICES MUNICIPAUX

Le Service Civique, créé par la loi du 10 mars 2010, est un engagement volontaire au service de l'intérêt général.

Il est ouvert à tous les jeunes âgés de 16 à 25 ans (étendu jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation (Solidarité, Santé, Éducation pour tous, Culture et Loisirs, Sport, Environnement, Mémoire et Citoyenneté, Développement international et Action humanitaire et Intervention d'urgence), d'au moins 24 heures hebdomadaires.

Le jeune peut être accueilli soit directement par la collectivité, qui doit au préalable demander un agrément à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS), soit par l'intermédiaire d'une association.

La Mission Locale Terres de Lorraine (MLTL) est l'interlocuteur privilégié des jeunes sur le territoire et à ce titre, porte l'agrément ci-dessus cité.

De ce fait, elle est chargée de signer le contrat d'engagement avec le jeune qui le lie juridiquement à l'association.

La collectivité, de son côté, signe une convention avec MLTL.

En contrepartie de leur action, les volontaires percevront mensuellement, outre une indemnité principale versée par l'Agence de Service et de Paiement d'un montant de 473,04 euros net actuellement, une prestation supplémentaire à la charge de la Ville de Toul, collectivité d'accueil. Le montant minimum de cette prestation complémentaire nécessaire à la subsistance, l'équipement, l'hébergement ou au transport du volontaire est égal à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 107,58 euros au 1er janvier 2018.

Les volontaires bénéficieront en outre d'une formation obligatoire prise en charge par la MLTL.

Monsieur le Maire propose d'accueillir, par le biais d'une convention avec cette association, 2 jeunes en service civique qui seront missionnés dans le domaine de la solidarité pour favoriser la mixité sociale.

Au-delà d'apporter une contribution concrète et positive au « vivre ensemble », cet engagement doit permettre de proposer à des jeunes d'inscrire leur engagement dans un parcours professionnel.

La mission se déroulera au Centre Socio Culturel de la Ville de Toul.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique et le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 18 septembre 2020

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Autorise le Maire à signer avec l'association MLTL un partenariat pour l'accueil des jeunes en service civique ainsi que tous les actes relatifs à cet accueil ;
- ✓ Décide d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

M. HARMAND présente la délibération suivante :

29) PERSONNEL : PRESENTATION DU PLAN DE FORMATION ANNEE 2020

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, en son article 164, rendant obligatoire la présentation du plan de formation de la collectivité à l'assemblée délibérante pour information,

Considérant qu'un plan de formation est un document qui prévoit, sur une période annuelle ou pluriannuelle, les besoins en formation, en mentionnant les actions suivantes :

- les formations payantes hors cotisation CNFPT (CACES ; autorisation de conduite ; permis ; formation continue obligatoire des agents de police municipale ; etc.) ;
- les formations prévisionnelles au titre de la cotisation annuelle versée au CNFPT qui comprennent les formations collectives et individuelles (formations au premier emploi ; formations de professionnalisation tout au long de la carrière ; formations de perfectionnement ; formations de prise de poste à responsabilité), les préparations aux concours et examens professionnels, les formations d'intégration ;

Monsieur le Maire précise que les actions de formation retenues, qui ont été présentées au comité technique pour avis le 18 septembre 2020, sont basées sur les axes stratégiques suivants :

- Mettre en œuvre les formations statutaires obligatoires et les formations au service de la sécurité, de la prévention et de l'efficacité au travail,
- Favoriser la performance du management,
- Permettre l'adéquation des compétences au métier exercé et favoriser l'intégration des nouveaux arrivants,

Monsieur le Maire conclut, qu'en application de l'article 164 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le plan de formation pour l'année 2020 est joint en annexe de la présente délibération pour la parfaite information de l'assemblée délibérante.

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte du plan de formation 2020.

M. HARMAND présente la délibération suivante :

30) PERSONNEL : MODALITES DE RECRUTEMENT ET DE REMUNERATION RELATIVES AU RECENSEMENT DE LA POPULATION - COORDONNATEURS ET AGENTS RECENSEURS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article 156),

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relative au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu la délibération n°2019/24.09/30 du 24 septembre 2019 fixant les modalités de recrutement et de rémunération relatives au recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

Il est rappelé que pour les communes de plus de 10 000 habitants, le recensement a lieu tous les ans sur la base d'un échantillon d'adresses représentant 8% des logements de la ville et déterminé par l'INSEE.

La commune est responsable du recrutement et de la rémunération des agents recenseurs selon des modalités qui sont règlementées.

A Toul, l'INSEE a souligné la bonne gestion de ce dossier.

La délibération du 24 septembre 2019 ne fixait pas les règles de rémunération pour les agents permanents de la commune.

De plus, un ajustement a été opéré concernant l'attribution forfaitaire attribuée aux agents extérieurs à la collectivité en fonction du nombre de logements attribués. Ainsi, 5 niveaux de rémunération sont désormais prévus contre 4 auparavant.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre en compte ces modifications.

1/ Les agents recenseurs

a- Missions

Les missions de l'agent recenseur sont les suivantes :

- Effectuer la tournée de reconnaissance : repérer l'ensemble des adresses de son ou de ses district(s) affecté(s) et les faire valider par le coordonnateur
- Déposer les questionnaires
- Expliquer et encourager la réponse dématérialisée du formulaire
- Récupérer les questionnaires dans les délais impartis,
- Vérifier qu'ils sont complets et aider à les remplir si besoin
- Tenir à jour un carnet de tournée
- Rendre compte de l'avancement de son travail 1 fois par semaine et faire état des situations particulières auprès du coordonnateur
- Restituer les documents au coordonnateur au fur et à mesure de la collecte

L'INSEE recommande un agent recenseur pour 200 logements maximum dans les communes de plus de 10 000 habitants, mais la commune est libre de choisir le nombre d'agent recenseurs qu'elle souhaite nommer.

L'agent recenseur doit présenter des garanties et posséder certaines qualités (capacités relationnelles, moralité, neutralité, discrétion, disponibilité...)

b- Mode de recrutement

Aucun texte réglementaire ne précise le statut des agents recenseurs.

Les opérations de recensement se déroulent sur une période déterminée sans pouvoir définir avec précision le temps nécessaire à l'agent recenseur pour obtenir les formulaires dûment complétés.

Par conséquent, cette activité peut être définie comme étant ponctuelle, discontinue dans le temps et rémunérée à l'acte.

Ces trois critères indissociables permettent le recrutement d'agents recenseurs en qualité de vacataires.

Dans ces conditions, tous les agents recenseurs extérieurs à la collectivité peuvent effectuer cette activité en dehors de leur temps de travail et percevoir une rémunération sur la base de vacations.

S'agissant des agents de la collectivité, les personnels permanents de la commune pourront être affectés à des opérations de recensement.

c- Désignation des agents recenseurs

Ils peuvent être choisis parmi le personnel de la collectivité ou à l'extérieur de la collectivité, il peut s'agir alors :

- De demandeurs d'emplois indemnisés (sous condition de maintien des droits en complément des vacations de recensement)
- De retraités (sous condition de cumul autorisé à voir avec l'organisme de retraite)
- D'agents communaux
- De salariés du secteur privé (sous condition de cumuls et de ne pas embaucher pendant les congés annuels)

A contrario, ne peuvent être recenseur :

- Les élus
- Les agents des trois fonctions publiques à temps partiel sur autorisation ou de droit
- Les agents publics en congé parental

En outre, doivent être également compatibles pour être désigné agent recenseur :

- Le bulletin n°2 du casier judiciaire
- L'aptitude physique aux fonctions

Enfin, l'agent recenseur doit être muni d'une carte délivrée par l'INSEE, complétée et signée par l'autorité territoriale.

Monsieur le Maire nomme par arrêté les agents recenseurs.

A Toul, le nombre d'agents recenseurs nécessaires pour mener à bien la mission est fixé au nombre maximum de 6. En cas de fin de mission anticipée de l'un d'entre eux, la collectivité peut procéder à son remplacement.

d- La rémunération

Il est proposé de rémunérer les agents recenseurs extérieurs à la commune à la vacation selon les modalités suivantes :

- Une partie fixe correspondant au nombre d'imprimés dûment complétés fixée à 1.40€ par imprimé.
- Une partie variable :
 - Attribution d'un montant forfaitaire en fonction du nombre de logements attribués :
 - à partir de 181 logements attribués : 300€
 - entre 151 et 180 logements attribués : 200€
 - entre 121 et 150 logements attribués : 150€
 - entre 90 et 120 logements attribués : 100€
 - moins de 90 logements attribués : 50€
 - Attribution d'un montant forfaitaire « périmètre » en fonction des IRIS (ilots regroupés pour l'information statistique) intégrant la prise en charge des frais de déplacements de l'agent :
 - 100€ pour le 1^{er} IRIS attribué
 - 50€ par IRIS supplémentaire affecté

Ce critère pourra faire l'objet d'un prorata si l'agent n'avait pas en charge la totalité de l'IRIS selon la méthode de calcul suivante :

nombre de logements attribués / nombre total de logements de l'IRIS

- Attribution d'un montant forfaitaire en fonction de son autonomie : 200€ maximum selon le degré d'autonomie de l'agent évalué par les coordonnateurs communaux selon les niveaux suivants :
 - Niveau 3 : 200€ maximum : l'agent est apte à travailler seul sans avoir besoin de soutien ou de supervision - trouve les moyens nécessaires à la résolution de tous types de problème
 - Niveau 2 : 150€ maximum : l'agent prend l'initiative de solliciter de l'aide en cas de besoin. Résout seul les difficultés ou les anomalies déjà rencontrées.
 - Niveau 1 : 50€ maximum : La personne s'arrête de travailler quand il lui manque quelque chose, et attend qu'on le lui fournisse. A besoin de consignes extrêmement précises, et il faut le contrôler pour vérifier la conformité de ses actions.

Ainsi, en cas d'abandon de la mission, seule la part fixe de la vacation sera due.

Toutefois, en cas de motifs légitimes portés à la connaissance de Monsieur le Maire, il pourra être attribué une fraction des primes variables.

Concernant les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de la collectivité sur emplois permanents, ils seront :

- Rémunérés en heures complémentaires et/ou supplémentaires
- Et/ou pourront percevoir une augmentation ponctuelle de leur régime indemnitaire dans la limite du plafond d'IFSE délibéré à Toul dans chaque groupe de fonction

e- Formation

L'agent recenseur doit suivre une formation obligatoire portant sur les conditions d'exécution des enquêtes de recensement dans les 15 jours précédant la date de début de la collecte des informations.

A l'issue de la formation, Monsieur le Maire atteste que chaque agent recenseur y a participé.

2/ Le coordonnateur de l'enquête

a- Missions

Le coordonnateur, qui est l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement, organise et prend en charge la préparation et la réalisation de l'enquête. Il est également chargé d'encadrer et de suivre le travail des agents recenseurs. Il doit maîtriser le pro logiciel OHER mis à disposition par l'INSEE en ligne.

A titre exceptionnel, le coordonnateur pourra être amené à suppléer les agents recenseurs dans leurs missions.

b- Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur communal est désigné par délibération. Le Maire ou tout élu local peut être coordonnateur mais il peut également désigner un coordonnateur parmi le personnel territorial. Dans ce dernier cas, il sera alors nommé par arrêté du Maire.

L'Insee recommande un coordonnateur pour 10 agents recenseurs.

A Toul, un agent coordonnateur est nommé chaque année par Monsieur le Maire au sein de la Direction des Affaires Générales.

De plus, pour une meilleure organisation du suivi en partenariat avec l'INSEE, un adjoint est également désigné.

L'INSEE a souligné l'efficacité de cette organisation à Toul.

c- La rémunération

Les fonctions de coordonnateur sont gratuites si elles sont exercées par un élu. L'élu pourra toutefois bénéficier du remboursement de ses frais de mission.

Lorsque ces missions sont confiées à un personnel territorial, ce dernier peut :

- être soulagé d'une partie de ses fonctions habituelles et conserver sa rémunération habituelle
- ou être rémunéré en heures supplémentaires s'il y est éligible
- ou bénéficier d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement

- ou bénéficier d'une part supplémentaire d'IFSE dans les limites du groupe de fonctions délibérées par la collectivité

A Toul, afin de valoriser les missions confiées au coordonnateur et à son adjoint, il est proposé de mettre en place une part supplémentaire d'IFSE pendant la durée des opérations de recensement comme suit :

- Coordonnateur principal : 200€ maximum pour l'ensemble de la période *
- Adjoint au coordonnateur : 150€ maximum pour l'ensemble de la période *

*dans la limite du crédit global attribué aux opérations et des plafonds d'IFSE délibérés à Toul dans chaque groupe de fonction

Dans le cas où il ne serait pas possible d'accorder à l'agent une part supplémentaire d'IFSE compte tenu des montants maximums délibérés à Toul et dans la mesure où les travaux de recensement sont effectués en sus de leur cycle de travail, l'agent sera alors rémunéré en heures supplémentaires, y compris pour les fonctions exceptionnelles d'agent recenseur.

d- Formation

Le coordonnateur bénéficie d'un jour de formation assuré par l'INSEE pour les communes de plus de 10 000 habitants.

3/ Les cotisations sociales et les contributions des agents recenseurs

a- Pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant de la CNRACL

Les agents sont redevables, au titre de leur activité accessoire, de la CSG, CRDS et RAFP.

b- Pour les autres personnels

- Soit la collectivité peut calculer les cotisations sur une base forfaitaire égale à 15% du plafond mensuel de la sécurité sociale
- Soit en appliquant les règles de droit commun sous réserve d'un accord entre l'agent et la Ville

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Autorise Monsieur le Maire à recruter des vacataires pour la durée des périodes de recensement incluant les périodes de formation obligatoires ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à fixer la rémunération de chaque vacation ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes afférents à cette délibération pour assurer le bon déroulement du recensement ;
- ✓ Décide d'inscrire les crédits au budget.

M. HARMAND présente la délibération suivante :

31) PERSONNEL : HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC ET MODALITES DU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2000-815 du 25 Aout 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 18 septembre 2020.

Préambule :

Actuellement la Direction des Affaires Générales est ouverte au public de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures du lundi au vendredi.

Pour une meilleure prise en compte des besoins des usagers, Monsieur le Maire et la municipalité ont acté le 16 juillet 2020, le projet d'une extension des horaires d'ouverture de la Direction des Affaires Générales pour répondre aux demandes des usagers ne pouvant se déplacer sur les créneaux horaires traditionnels.

Ainsi, il est proposé d'étoffer l'offre de services dans une **phase pilote du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021** avec des horaires d'ouverture étendue les lundis et mardis jusqu'à 20 heures (hors vacances scolaires et sans assurer le standard téléphonique au-delà de 17 heures 30) pour permettre la prise en charge des demandes relatives aux diverses missions assurées habituellement par le service état civil / population, et plus particulièrement aux cartes nationales d'identité, passeports, demandes d'acte, dossiers de mariage et Pacs.

Cette modification nécessite par voie de conséquence une révision des plannings de travail de l'équipe en place. En effet, pour assurer les missions entre 17 h 00 et 20 h 00, des binômes seront formés sur le principe de sécurité et de compétences avec 1 Officier d'Etat Civil et 1 Chargé d'accueil. En concertation avec l'équipe actuelle qui est composée de **8 agents (1 directeur, 1 directrice adjointe, 2 officiers d'Etat Civil, 4 Chargés d'accueil)**, chaque binôme interviendra 1 semaine sur 4 de 17 h 00 à 20 h 00 les lundis et mardis. Les agents se positionneront sur les créneaux, et le directeur et son adjointe s'assureront de faire respecter l'équité du nombre de plages horaires de 17 h 00 à 20 h 00 assurées entre les agents. Lorsque sur une semaine donnée, les agents effectueront la plage horaire de 17 h 00 à 20 h 00, les horaires habituels de la journée seront décalés le jour même. Les plannings de travail des binômes ainsi formés seront établis au préalable pour 2 mois, communiqués aux agents et versés au dossier administratif des intéressés.

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale, agissant en tant que Chef de service, de déterminer dans le respect des garanties minimales de travail et des dispositions réglementaires, la délibération fixant la durée de travail des agents, et en fonction des besoins du service public, les horaires de travail et obligations de service des personnels placés sous son autorité.

Considérant que conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les conditions de mise en place des cycles de travail sont déterminés par l'organe délibérant après avis préalable du Comité Technique.

Considérant que les Commissions Administratives Paritaires qui connaissent des questions d'ordre individuel, soit à la demande de la collectivité soit à la demande des agents, peuvent être saisies lorsque la modification des horaires de travail entraîne de manière excessive un déséquilibre entre vie personnelle et familiale et vie professionnelle.

Considérant qu'une communication a été préalablement réalisée auprès de l'ensemble des agents de la Direction des Affaires Générales dans l'objectif de répondre aux besoins du service public ayant pour objectif d'offrir une meilleure prise en compte des besoins des usagers par la Direction des Affaires Générales et que les plannings de travail proposés les lundis ou mardis 1 semaine sur 4 permettent aux agents de conserver cet équilibre.

Considérant par ailleurs que ces nouvelles modalités d'accomplissement du temps de travail ne remettent pas en cause les cycles de travail des agents concernés, lesquels restent organisés sur 39 heures hebdomadaires sur 5 jours pour le Directeur, 35 heures hebdomadaires sur 4,5 jours pour la directrice adjointe, les officiers d'Etat Civil et les chargés d'accueil.

Considérant que ces nouvelles modalités de fonctionnement font l'objet dans un premier temps d'une phase pilote et qu'un bilan qui sera réalisé courant mars 2021 qui permettra d'apprécier les besoins des usagers et l'efficacité de ces nouvelles modalités de fonctionnement.

Rappel des garanties minimales de travail :

L'organisation du travail doit respecter les principes légaux d'organisation suivants (article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000) :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Le temps de pause réglementaire est considéré comme temps de travail, et est donc rémunéré dès lors que l'agent doit se tenir à disposition de son employeur et ne peut vaquer librement à ses occupations.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter le cadre commun ci-dessous pour une mise en œuvre de l'extension des horaires d'ouverture de la Direction des Affaires Générales avec modification des plannings hebdomadaires de travail des agents composant cette direction :

1 – Il est proposé de fixer les horaires d'ouverture de la Direction des Affaires Générales ainsi qu'il suit du 1^{er} octobre 2020 :

| | |
|---|--|
| En période scolaire : | |
| Lundi | 8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 20 h 00 |
| Mardi | 8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 20 h 00 |
| Mercredi | 8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00 |
| Jeudi | 8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00 |
| Vendredi | 8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00 |
| En période de vacances scolaires : | |
| Lundi | 8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00 |
| Mardi | 8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00 |
| Mercredi | 8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00 |
| Jeudi | 8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00 |
| Vendredi | 8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00 |

2 - Il est proposé de modifier les plannings individuels de travail ainsi qu'il suit du 1^{er} octobre 2020, uniquement en période scolaire :

Directeur des Affaires Générales

Semaine 1

| Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche | Total |
|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|--------|----------|---------|
| REPOS | 9h00 12h00 | 9h00 12h00 | 9h00 12h00 | 9h00 12h00 | REPOS | REPOS | 39 h 00 |
| 13h00 20h00 | 13h30 20h00 | 13h00 17h30 | 13h00 17h30 | 13h00 17h30 | REPOS | REPOS | |
| 07h00 | 9h30 | 7h30 | 7h30 | 7h30 | | | |

Semaine 2 – 3 – 4

| Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche | Total |
|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|--------|----------|---------|
| 8h45 12h00 | 9h00 12h00 | 9h00 12h00 | 9h00 12h00 | 9h00 12h00 | REPOS | REPOS | 39 h 00 |
| 13h00 17h45 | 13h00 17h45 | 13h00 17h45 | 13h00 17h45 | 13h00 17h45 | REPOS | REPOS | |
| 8h00 | 7h45 | 7h45 | 7h45 | 7h45 | | | |

Directrice adjointe des Affaires Générales

Semaine 2

| Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche | Total |
|----------------|----------------|----------------|----------------|---------------|--------|----------|---------|
| REPOS | REPOS | 8h00 12h00 | 8h00 12h00 | 8h00 12h00 | REPOS | REPOS | 35 h 00 |
| 13h00 20h00 | 13h00 20h00 | 13h00 17h30 | 13h00 17h30 | REPOS | REPOS | REPOS | |
| 7h00 | 7h00 | 8h30 | 8h30 | 4h00 | | | |

Semaine 1 – 3 – 4

| Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche | Total |
|----------------|----------------|----------------|----------------|---------------|--------|----------|---------|
| 8h00 12h00 | 8h00 12h00 | 8h00 12h00 | 8h00 12h00 | 8h00 11h30 | REPOS | REPOS | 35 h 00 |
| 13h00 17h30 | 13h30 17h30 | 13h30 17h00 | 13h30 17h00 | REPOS | REPOS | REPOS | |
| 8h30 | 8h00 | 7h30 | 7h30 | 3h30 | | | |

Les officiers d'Etat Civil et les Chargés d'accueil (planning type 4.5j)

Semaine 1 ou 2

| Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche | Total |
|----------------|----------------|---------------|----------------|----------------|--------|----------|---------|
| REPOS | REPOS | 8h00 12h00 | 8h00 12h00 | 8h00 12h00 | REPOS | REPOS | 35 h 00 |
| 13h00 20h00 | 13h00 20h00 | REPOS | 13h00 17h30 | 13h00 17h30 | REPOS | REPOS | |
| 7h00 | 7h00 | 4h00 | 8h30 | 8h30 | | | |

Semaine 1 ou 2 – 3 – 4

| Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche | Total |
|----------------|----------------|---------------|----------------|----------------|--------|----------|---------|
| 8h15 12h00 | 8h15 12h00 | 8h00 12h00 | 8h00 12h00 | 8h00 11h30 | REPOS | REPOS | 35 h 00 |
| 13h30 17h00 | 13h30 17h30 | REPOS | 13h30 17h30 | 13h30 17h30 | REPOS | REPOS | |
| 7h15 | 7h45 | 4h00 | 8h00 | 8h00 | | | |

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Adopte la mise en œuvre de l'extension des horaires d'ouverture au public pour la Direction des Affaires Générales avec modification des plannings individuels de travail des agents affectés à cette direction à compter du 1^{er} octobre 2020, tel que détaillées dans la présente délibération.

M. HARMAND présente la délibération suivante :

32) PERSONNEL : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE DE TOUL A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE PUBLIQUE (SPL) GESTION LOCALE (OU IN-PACT GL)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-1, L.1524-5 et R. 1524-3 et suivants ;

Vu la délibération 2018/20.11/29 du 20 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la Ville de Toul à adhérer à la SPL Gestion Locale ;

Vu les statuts de la SPL Gestion Locale en vigueur ;

CONSIDERANT que la Ville de Toul est membre de la SPL Gestion Locale ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un nouveau représentant de la Ville de Toul au sein de l'assemblée générale de la SPL Gestion Locale, à la suite des élections municipales de 2020 ;

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Désigne, parmi les conseillers municipaux, en tant que membre pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale de la SPL Gestion Locale :
 - Titulaire : Madame LE PIOUFF Lydie
 - Suppléant : Monsieur RIVET Lionel

Mme LE PIOUFF présente la délibération suivante :

33) PERSONNEL : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) GESTION LOCALE AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1524-5 et R. 1524-3 et suivants ;

Vu la délibération 2018/20.11/29 du 20 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la Ville de Toul à adhérer à la SPL Gestion Locale ;

Vu les statuts de la SPL Gestion Locale en vigueur ;

CONSIDERANT que la Ville de Toul est membre de la SPL Gestion Locale ;

CONSIDERANT la nécessité, pour les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires, en vertu des dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, de se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration de la SPL ;

Après présentation par Alde HARMAND, Maire de Toul, du rapport d'activité des principales données et faits significatifs figurant dans le rapport d'activité de l'année 2019 de la SPL Gestion Locale présenté au conseil d'administration le 27 février 2020 ;

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve le rapport d'activité de la SPL Gestion Locale au titre de l'année 2019, ci-annexé.

Mme LALEVEE donne lecture des décisions suivantes :

34) COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE CONFORMEMENT A LA DELIBERATION DU 23 MAI 2020

(En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

| | | | |
|------------|-------|--------|--|
| 30/06/2020 | 298/1 | Arrêté | CONCESSION DE TERRAIN A 19-13 Acte n°2020-34 |
| 30/06/2020 | 298/2 | Arrêté | CONCESSION DE TERRAIN D107-7 Acte n°2020-35 |
| 30/06/2020 | 298/3 | Arrêté | CONCESSION DE TERRAIN I101-5 Acte n°2020-36 |
| 01/07/2020 | 304/1 | Arrêté | CONCESSION DE TERRAIN G03-61 Acte n°2020-37 |
| 02/07/2020 | 304/2 | Arrêté | CONCESSION DE TERRAIN E05-64 Acte n°2020-38 |
| 02/07/2020 | 304/3 | Arrêté | CONCESSION DE TERRAIN I Hibiscus-24 Acte n°2020-39 |
| 02/07/2020 | 304/4 | Arrêté | CONCESSION DE TERRAIN C02-40 Acte n°2020-40 |

| | | | |
|------------|-----|--------|---|
| 21/07/2020 | 328 | Arrêté | AFFAIRES GENERALES n° 04D/20 - Le 5 août 2020 à 08 heures, les services municipaux du cimetière, sont autorisés à exhumer de la concession I/Azalée-2 l'urne funéraire contenant les cendres de Madame DJERFI Marie-Josèphe née RAULLET |
|------------|-----|--------|---|

| | | | |
|------------|-------|--------|--|
| 29/07/2020 | 361/2 | Arrêté | CONCESSION DE TERRAIN E02-30 Acte n°2020-41 |
| 29/07/2020 | 361/3 | Arrêté | CONCESSION DE TERRAIN I06-80 Acte n°2020-42 |
| 29/07/2020 | 361/4 | Arrêté | CONCESSION DE TERRAIN C04-35 Acte n°2020-43 |
| 30/07/2020 | 361/5 | Arrêté | CONCESSION DE TERRAIN B04-15 Acte n°2020-44 |
| 04/08/2020 | 361/6 | Arrêté | CONCESSION DE TERRAIN C04-36 Acte n°2020-45 |
| 04/08/2020 | 361/7 | Arrêté | CONCESSION DE TERRAIN B04-9 Acte n°2020-46 |
| 05/08/2020 | 366/1 | Arrêté | CONCESSION DE TERRAIN I06-79 Acte n°2020-47 |
| 07/08/2020 | 369/1 | Arrêté | CONCESSION DE TERRAIN I06-60 Acte n°2020-48 |
| 07/08/2020 | 369/2 | Arrêté | CONCESSION DE TERRAIN G05-26 Acte n°2020-49 |
| 10/08/2020 | 375/1 | Arrêté | CONCESSION DE TERRAIN C02-3 Acte n°2020-50 |
| 10/08/2020 | 375/2 | Arrêté | CONCESSION DE TERRAIN H01-117 Acte n°2020-51 |

| | | | |
|------------|--------|--------|--|
| 17/08/2020 | 386/1 | Arrêté | CONCESSION DE TERRAIN G01-5 Acte n°2020-52 |
| 17/08/2020 | 386/2 | Arrêté | CONCESSION DE TERRAIN C02-5 Acte n°2020-53 |
| 18/08/2020 | 388/1 | Arrêté | CONCESSION DE TERRAIN G03-86 Acte n°2020-54 |
| 18/08/2020 | 388/2 | Arrêté | CONCESSION DE TERRAIN B08-11 Acte n°2020-55 |
| 19/08/2020 | 388/3 | Arrêté | CONCESSION DE TERRAIN F06-28 Acte n°2020-56 |
| 19/08/2020 | 388/4 | Arrêté | CONCESSION DE TERRAIN E05-51 Acte n°2020-57 |
| 19/08/2020 | 388/5 | Arrêté | CONCESSION DE TERRAIN C04-32 Acte n°2020-58 |
| 19/08/2020 | 388/6 | Arrêté | CONCESSION DE CASE I/Hibiscus-5 Acte n°2020-59 |
| 19/08/2020 | 388/7 | Arrêté | CONCESSION D'URNE I/Bleuet-1 Acte n°2020-60 |
| 20/08/2020 | 388/8 | Arrêté | CONCESSION DE TERRAIN D02-36 Acte n°2020-61 |
| 20/08/2020 | 388/9 | Arrêté | CONCESSION DE TERRAIN F15-10 Acte n°2020-62 |
| 21/08/2020 | 388/10 | Arrêté | CONCESSION DE TERRAIN C04-28 Acte n°2020-63 |

| | | | |
|------------|-----|--------|--|
| 28/08/2020 | 408 | Arrêté | AFFAIRES GENERALES n° 05 D/20 Exhumation concession n° F/06-12 Le 31 août 2020, les Pompes Funèbres Générales 16 place des trois Evêchés 54200 TOUL (délégation de PF GALICHET 51000 REIMS), sont autorisées à exhumer de la concession F/06-12 les restes mortels de Jean DUPRAT et de Yvonne DUPRAT née CLEMENT. |
|------------|-----|--------|--|

| | | | |
|------------|-------|------------|---|
| 01/07/2020 | 303/1 | Convention | Convention d'occupation locaux Baignade des Chevaux à ALTCK à partir du 1er juillet 2020 maxi 12 années |
| 22/07/2020 | 338 | Convention | Convention mise à dispo équipement sportif été 2020 ARTS MARTIAUX |
| 22/07/2020 | 339 | Convention | Convention mise à dispo équipement sportif été 2020 ALT BADMINTON |
| 22/07/2020 | 340 | Convention | Convention mise à dispo équipement sportif été 2020 JEUNES CITOYENS EN ACTION |
| 22/07/2020 | 341 | Convention | Convention mise à dispo équipement sportif été 2020 TOUL HANDBALL CLUB |
| 22/07/2020 | 342 | Convention | Convention mise à dispo équipement sportif été 2020 GYM VOLONTAIRE |
| 22/07/2020 | 343 | Convention | Convention mise à dispo équipement sportif été 2020 TENNIS CLUB TOUL |
| 22/07/2020 | 344 | Convention | Convention mise à dispo équipement sportif été 2020 TWIRLING CLUB |
| 22/07/2020 | 345 | Convention | Convention mise à dispo équipement sportif été 2020 ROYAL KICK BOXING |
| 22/07/2020 | 346 | Convention | Convention mise à dispo équipement sportif été 2020 HOCKEY CLUB |
| 22/07/2020 | 347 | Convention | Convention mise à dispo équipement sportif été 2020 TOUL URBAN SPORT |
| 22/07/2020 | 348 | Convention | Convention mise à dispo équipement sportif été 2020 NOBLE ART TOULOUS |
| 22/07/2020 | 349 | Convention | Convention mise à dispo équipement sportif été 2020 HALTEROPHILIE FORCE TOUL |
| 09/09/2020 | 453 | Convention | Convention d'occupation locaux partie restauration salle périscolaire St Evre à TOTA COMPANIA le mercredi 9 septembre |
| 09/09/2020 | 454 | Convention | Convention d'occupation locaux salle périscolaire St Evre à TOTA COMPANIA du 1er septembre 2020 au 2 juillet 2021 |

| | | | |
|------------|-----|-------------------|--|
| 09/07/2020 | 311 | Décision finances | EMPRUNT DE 1 198 738,34 € POUR UN REFINANCEMENT auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe |
| 09/07/2020 | 312 | Décision finances | EMPRUNT DE 2 599 672,31 € POUR UN REFINANCEMENT auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe |
| 09/07/2020 | 313 | Décision finances | EMPRUNT DE 859 670,69 € POUR UN REFINANCEMENT auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe |

| | | | |
|------------|-------|--------------------------|--|
| 25/06/2020 | 291 | Décision marchés publics | Marché n° 2019/083 : Travaux de menuiserie intérieur bois/plâtrerie/faux-plafonds/chauffage-ventilation pour l'aménagement d'un espace artistique pluridisciplinaire à l'intérieur de la travée n°4 de l'Espace Dedon / Lot n° 3 : Chauffage/Ventilation – Avenant n°1 avec la société titulaire BOONE FILS SARL – 11 allée des Encloses – 54670 MALLELOY, pour un montant en plus-value de 2 093,42 € HT. Ce montant sera pris en charge par le bureau d'étude auteur de l'erreur d'appréciation. Ces prestations correspondent au remplacement de la hotte surdimensionnée par une hotte répondant au mieux au besoin du pouvoir adjudicateur. |
| 25/06/2020 | 292 | Décision marchés publics | Marché n° 2019/028 : Etude de chauffage pour la création d'un espace artistique pluridisciplinaire dans la travée n° 4 de l'Espace Dedon – Avenant n° 1 avec la société titulaire BETB SAS – 43 rue Madame de Staël – 57070 METZ, pour un montant en moins-value de 2 093,42 € HT. Ces prestations correspondent à la prise en charge par la société titulaire du remplacement de la hotte surdimensionnée par une hotte correspondant au besoin du pouvoir adjudicateur. |
| 25/06/2020 | 294 | Décision marchés publics | Marché n° 2020/024 : Mission de Maîtrise d'œuvre pour la Couverture de terrains de tennis à la Ville de Toul – Avenant n° 1 avec l'AGENCE D'ARCHITECTURE MORIN ROUCHERE SARL – 78 avenue Aristide Briand – 94240 L'HAY LES ROSES, afin de modifier le délai de livraison de l'esquisse, une prolongation de délai nécessaire à l'élaboration de relevé topographique de 10 jours à 54 jours |
| 01/07/2020 | 301 | Décision marchés publics | Marché n° 2018/005 – Fourniture de produits d'entretien et articles de droguerie en groupement de commandes Commune de Toul et CCAS de Toul Lot n° 3 : Brosserie petit matériel et fournitures à usage unique – Avenant n° 1 avec la société GROUPE PIERRE LE GOFF NORD EST SAS sise Zone Actisud Saint Jean – BP 70087 – Jouy aux Arches – 57133 ARS SUR MOSELLE, afin d'acter de la hausse des prix des équipements de protection individuelle à usage unique, générée par une hausse de la demande en la matière, dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. |
| 06/07/2020 | 307 | Décision marchés publics | Convention N°2020/037 – Convention de prêt d'un chapiteau à titre gratuit avec la société SAGUET ANIMATIONS SARL – 550 rue de la Marchanderie – 54200 Toul au Centre Socio Culturel Michel Dinet du 1er juillet 2020 jusqu'au 31 août 2020 |
| 13/07/2020 | 325 | Décision marchés publics | 2014/039 - Maîtrise d'œuvre pour la restauration des bas-côtés de la cathédrale Saint Etienne - Avenant n° 6 - De conclure et signer l'avenant n° 6 avec la société DUWIG HUGUES EURL – 2 Rue Franchet d'Esperey – 57950 MONTIGNY LES METZ pour des prestations supplémentaires |
| 21/07/2020 | 329 | Décision marchés publics | Marché 2017/071 – Travaux de restauration des couvertures des bas-côtés nord et sud de la cathédrale St Etienne pour la Ville de Toul – Lot n°4 : Couverture – Avenant n°2 - de signer un avenant avec la société titulaire MADDALON Frères SARL – ZA le Foulon – 54121 VANDIERES, pour un montant de 568,50 € H.T. |
| 22/07/2020 | 331 | Décision marchés publics | Marché n° 2020/038 – Fourniture de produits pharmaceutiques - Le marché est attribué à la PHARMACIE DE LA PLACE RONDE SELARL – 15 Place des 3 Evêchés – 54200 TOUL, pour un montant maximum annuel de 5 000,00 € HT |
| 23/07/2020 | 352/1 | Décision marchés publics | Acte de sous traitance marché 2019-107 COLAS - COMPAGNONS DE LA MARNE |

| | | | |
|------------|-------|--------------------------|--|
| 27/07/2020 | 353 | Décision marchés publics | Marché n° 2018/005 – Fourniture de produits d'entretien et articles de droguerie en groupement de commandes Commune de Toul et CCAS de Toul - Lot n° 3 : Brosse petit matériel et fournitures à usage unique – Avenant n° 2 - De conclure et signer un avenant avec la société GROUPE PIERRE LE GOFF NORD EST SAS sise Zone Actisud Saint Jean – BP 70087 – Jouy aux Arches – 57133 ARS SUR MOSELLE, |
| 27/07/2020 | 358 | Décision marchés publics | Marché n° 2020/026 : Concession de service de mise à disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains d'information et de communication pour la Ville de Toul - D'attribuer la concession à GIROD MEDIAS SAS – 93 Route Blanche – BP30022 - 39400 MOREZ, pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification |
| 27/07/2020 | 359 | Décision marchés publics | Marché 2017/069 – Travaux de restauration des couvertures des bas-côtés nord et sud de la cathédrale St Etienne pour la Ville de Toul – Lot n°2 : Maçonnerie / Pierre de taille – Avenant n° 2 - de signer un avenant avec la société titulaire PIANTANIDA SAS – 8 rue du Moulin sur Allier – 88580 SAULCY SUR MEURTHE, pour un montant en moins-value de 34,60 € H.T. |
| 04/08/2020 | 362/1 | Décision marchés publics | Marché n° 2020/040 : contrat d'utilisation de logiciels et de services à la société FLOWBIRD SAS – 100-102 Avenue de Suffren – 75015 Paris, pour un montant de - 2 120,00 € H.T, d'abonnement annuel, - 1 400,00 € H.T. d'ouverture et paramétrage |
| 05/08/2020 | 363 | Décision marchés publics | Marché n° 2018/051 – Mise en place d'un système de vidéoprotection sur la Commune de Toul – Avenant N°1 avec la société INEO INFRACOM SNC – 72 Avenue Raymond Poincaré – 21000 DIJON pour prolongation des délais |
| 04/09/2020 | 436 | Décision marchés publics | Marché n° 2020/041 : Travaux d'électrification du tirage des jeux au grand orgue de la Cathédrale Saint Etienne à Toul KOENIG FACTEURS D'ORGUES SAS – 6 rue de la Gendarmerie – 67260 SARRE-UNION, pour un montant de 48 593.75 € HT |
| 08/09/2020 | 444 | Décision marchés publics | Marché n° 2019/093 - Travaux d'électricité dans le cadre du réaménagement de la salle du Trésor à la Cathédrale Saint-Etienne de Toul – Avenant N°1 avec la société TOUL'ELEC SARL – 6 Grande Rue – 55190 Troussey afin de modifier les délais d'exécution du marché |
| 08/09/2020 | 445 | Décision marchés publics | Marché n° 2019/115 - Travaux de menuiserie et serrurerie (relance) dans le cadre du réaménagement de la salle du Trésor à la Cathédrale Saint-Etienne de Toul – Avenant N°1 avec la société ARTS ET FORGES SARL – 44 Bis rue Jean Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC afin de modifier les délais d'exécution du marché |
| 08/09/2020 | 446 | Décision marchés publics | Avenant n°1 - Marché n° 2020/022 Prestations d'Intermédiation en Financement Participatif pour le compte de 16 Etablissements de Santé et Sociaux et Médico-sociaux du territoire Terres de Lorraine, représentés par la Commune de Toul avec URBANIS FINANCE SAS, portant le nom commercial COLLECTICITY – 55 rue de la Boétie – 75008 Paris, afin de prolonger les délais de collecte jusqu'au 30 septembre 2020 |
| 08/09/2020 | 447 | Décision marchés publics | Marché n° 2020/045 : Modernisation de la sonorisation du centre-ville de Toul HIATUSS SARL – 463 rue Pierre et Marie Curie – 54710 LUDRES, pour un montant de 35 141.43 € HT |

| | | | |
|------------|-----|-------------------|--|
| 25/06/2020 | 295 | Décision sinistre | Sinistre n° 2019-44 relatif à la dégradation d'un candélabre avenue Général Bigeard le 20 décembre 2019 – Indemnité différée AXA pour un montant de 469.37 € |
| 29/06/2020 | 297 | Décision sinistre | Sinistre n° 2020-04 relatif à la dégradation d'un feu tricolore avenue Général Bigeard le 11 mai 2020 – Indemnités immédiate et différée AXA pour un montant de 1 546.84 € |
| 28/08/2020 | 409 | Décision sinistre | Sinistre n° 2020-03 relatif à la dégradation d'un candélabre au carrefour des rues Clos des Grèves et Quenot le 26 février 2020 – Indemnité différée AXA pour un montant de 241.92 € |
| 01/09/2020 | 420 | Décision sinistre | Sinistre n° 2019-43 relatif à la dégradation d'un candélabre avenue JF Kennedy le 04 décembre 2019 – Indemnité différée AXA pour un montant de 354.60 € |

Le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de ces décisions.

35) QUESTIONS DIVERSES

Documents annexés :

- ➔ **Point n° 10 : Travaux** : Convention Mutualisation équipement occupation toitures Loti - Lulli - Ville de Toul (annexe 10-1) ; Plan de situation (annexe 10-2).
- ➔ **Point n° 11 : Travaux** : BETB - Avenant 1 (annexe 11-1) ; BETB - Devis Avenant 1 (annexe 11-2) ; BOONE - Avenant 1 (annexe 11-3) ; BOONE - Devis Avenant 1 (annexe 11-4).
- ➔ **Point n° 13 : Affaires foncières** : Constitution de servitude de passage de canalisation publique souterraine d'eau potable BT 141 YAREN (annexe 13-1) ; Plan de présentation PC YAREN (annexe 13-2).
- ➔ **Point n° 17 : Education** : Convention JB Vatelot 2020-2022 (annexe 17-1) ; Convention Ste Famille 2020-2022 (annexe 17-2).
- ➔ **Point n° 23 : Sport** : Convention VNF - Pas de tir à l'arc (annexe 23-1) ; Annexes convention (annexe 23-2).
- ➔ **Point n° 24 : Personnel** : Tableau des emplois au 1er octobre 2020.
- ➔ **Point n° 25 : Personnel** : Présentation des critères de hiérarchisation des emplois (annexe 25-1) ; Répartition des emplois par groupes de fonctions (annexe 25-2).
- ➔ **Point n° 29 : Personnel** : Plan de formation 2020.
- ➔ **Point n° 33 : Personnel** : Rapport d'activité de la SPL Gestion Locale au titre de l'année 2019.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h20.

M. HARMAND rappelle la date du prochain Conseil, soit le mardi 24 novembre 2020.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de Meurthe & Moselle

